RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-260

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-10-27-00003 - 2026-14-0545 DIME Chalet St André ext DAR + ext UEMA (6 pages) Page 4

84-2026-10-28-00003 - 2026-14-0571 DIME Valence ext (4 pages) Page 10

84-2026-10-28-00002 - 2026-14-0603 MAS Bois laville chgt ad adm (3 pages) Page 14

84-2026-10-23-00016 - arrêté ARS n° 2026-14-0088 portant modification de la programmation de transmission des évaluations des ESMS pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du CANTAL (4 pages) Page 17

84-2026-10-14-00017 - Arrêté conjoint ARS n° 2026-14-0350 et départemental n° 26-2981 portant autorisation transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins par conventionnement dénommé SAD mixte du CH de Saint Flour (8 pages) Page 21

84-2026-10-28-00004 - ARS n°2026-14-0153 et CD42 n°2026-28 SSIAD CH Firminy SAAS transitoire SAD Aide Soins CH Firminy (7 pages) Page 29

84-2026-10-28-00006 - ARS n°2026-14-0213 et CD42 n°2026-30 SSIAD PCI Maintien Domicile SAAS transitoire Amaelles AIMV (7 pages) Page 36

84-2026-10-28-00005 - ARS n°2026-14-0436 et CD42 n°2026-29 SSIAD Pléiades SAAS Pléiades Aide et Soins (6 pages) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-09-21-00006 - Arrêté 2026-17-0622 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 49

84-2026-08-24-00011 - Arrêté 2026-17-0628 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire) (3 pages) Page 52

84-2026-08-24-00012 - Arrêté 2026-17-0629 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (3 pages) Page 55

84-2026-10-02-00012 - Arrêté 2026-17-0632 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville (Ain) (3 pages) Page 58

84-2026-09-30-00065 - Arrêté n° 2026-17-0664 portant désignation de madame Murielle HERIAUT, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Coteau, de Perreux, de Coutouvre et de Montagny pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD du Pays de Belmont. (3 pages) Page 61

84-2026-10-06-00017 - Arrêté n° 2026-17-0674 portant désignation de monsieur Jérôme SABATIER, directeur des soins, coordonnateur général des soins, chargé de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers au sein des centres hospitaliers (CH) du Puy en Velay et de Craponne sur Arzon et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Chaise Dieu, d'Allègre et de Saint Paulien (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Brives Charensac (43). (2 pages) Page 64

84-2026-10-15-00009 - Arrêté n° 2026-17-0700 Portant modification de l'arrêté 2025-17-1145 portant désignation de monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne et du centre hospitalier (CH) de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH de Charlieu et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42). (2 pages) Page 66

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-10-15-00010 - 20260909-AP-SNCRR-LaTHUILE VF??arrêté n° DREAL-AURA-EHN-2026-62 portant agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR) Site des tourbières de la Tuile et des Pradeaux, commune de Saint-Anthème (63) (39 pages) Page 68

84-2026-10-13-00005 - Arrêté fixant la capacité de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau ??des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 107

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-10-29-00002 - 2026 10 29 ARRETE DE TARIFICATION MODIFICATIF 2026 CADA PIERRE VALDO les plaines RAA (4 pages) Page 109

84-2026-10-19-00014 - Arrêté DREETS ARA n°2026-172 agrément VAO UN REVE UN SEJOUR (2 pages) Page 113

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2026-10-29-00001 - subdélégation DI au 29 octobre 2026, DISP AURA (7 pages) Page 115

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-14-0545

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « « DIME CHALET SAINT ANDRE » situé à MEGEVE (74120) par :

- **une extension de capacité de 7 places pour la mise en œuvre d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;**
- **une extension de capacité de 10 places pour la mise en œuvre d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein d'un collège**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CHAMPIONNET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1 VII et D.312-10-1 et suivants, ainsi que l'article D.312-10-6 1er et 2nd alinéa ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.111-1, L.351-1-1, ainsi que les articles D. 351-17 à D. 351-20 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 05 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8410 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association Championnet pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Chalet Saint André » à MEGEVE (74120) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0214 du 18 juin 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME CHALET SAINT ANDRE » situé à MEGEVE (74120) et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « HAUTE VALLEE CHAMPIONNET » situés à SALLANCHES (74700) par l'évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME CHALET SAINT ANDRE », modification du public et de la répartition des places, l'intégration des places du SESSAD et la fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS ;

Considérant le CPOM 2024-2028 signé le 11 octobre 2024 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « ASSOCIATION CHAMPIONNET » ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) en Haute-Savoie publié le 9 mars 2026 ;

Considérant le dossier déposé par l'association Championnet en réponse à l'appel à candidatures, et l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant cette candidature ;

Considérant la nécessité de déployer les dispositifs d'accompagnement favorisant la scolarisation des élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme ainsi que des troubles du neuro développement, et de développer ces dispositifs au sein des établissements scolaires concernés en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que ces extensions respectent les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article l 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Championnet pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « DIME CHALET SAINT ANDRE » situé à MEGEVE (74120) pour :

- une extension de capacité de 7 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école « Laurent Molliex » située 21 avenue de la Gare à CLUSES (74300) ;
- une extension de capacité de 10 places permettant le fonctionnement d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège « Les Allobroges » situé 100 rue de l'égalité à LA ROCHE SUR FORON (74800).

Une part de l'activité reste maintenue au 451 avenue André Lasquin à SALLANCHES (74700).

Article 2 : La capacité totale du « DIME CHALET SAINT ANDRE » est ainsi de 108 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 43 places d'hébergement permanent ;
- 17 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 38 places de prestation en milieu ordinaire dont 10 places dédiées une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;
- 10 places « TND » pour la mise en œuvre du dispositif d'autorégulation collège.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du dispositif porté par la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27/10/2026

La directrice générale
de l'agence régionale de santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
P/la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Extension de capacité

Entité juridique : **ASSOCIATION CHAMPIONNET**
Adresse : 14 Rue Georgette Agutte - 75 018 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 121 9
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **DIME CHALET SAINT ANDRE**
Adresse : 316 Route du Villaret - BP 54 - 74120 MEGEVE
N° FINESS ET : 74 078 135 6
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	30	ARS n°2026-14-0214	30	ARS n°2026-14-0214	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	10		10		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	2		2		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Toutes déficiences	1		1		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	10*		10*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	5*		5*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	1*		1*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	010 Toutes déficiences	1*		1*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	13		13		6-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	8		8		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	3		3		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	3		3		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes déficiences	1		1		
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	7**	Le présent arrêté	0-6 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	442 Troubles du neuro-développement	-	-	10***	Le présent arrêté	11-15 ans

** places en semi-internat*
*** places dédiées à une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école « Laurent Molliex » située 21 avenue de la Gare à CLUSES (74300)*
****ce triplet correspond à un DAR collège « Les Allobroges » situé 100 rue de l'égalité à LA ROCHE SUR FORON (74800)*

Observations : 6 pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés au DIME à compter du 01/08/2026 (1 à Cluses, 1 à Chamonix, 1 à Taninges, 1 à Scionzier, 1 à Passy, 1 à Sallanches)

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Déptle	24/01/1968
02	PCPE	03/01/2018
03	CPOM	11/10/2024
04	EMAS	04/09/2020
05	DIT	01/01/2026
06	**UEMA**	**01/09/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026 -14-0571

Portant extension de capacité d'une place de prestation en milieu ordinaire au bénéfice d'enfants présentant des troubles du spectre autistique au sein du dispositif intégré « DIME ADAPEI 26 – Valence » situé à VALENCE (26000)

GESTIONNAIRE : ADAPEI 26

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-9026 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « IME ADAPEI 26 Montéléger » situé à MONTELEGER (26760) pour une durée de 15 ans à partir du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-14-0229 du 3 juin 2024 portant notamment recomposition de l'offre par redéploiement de place issues de l' « IME de Valence » sur les sites de PIERRELATTE et de SAINT VALLIER (26240) et changement de dénomination ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-14-0322 du 13 août 2026 portant mise en œuvre du dispositif intégré « DIME ADAPEI 26 – Valence » pour l'institut médicoéducatif (I.M.E) « IME ADAPEI 26 - VALENCE » situé à VALENCE (26000), recomposition de l'offre, reconnaissance d'une plateforme de répit et extension de capacité

Vu l'opportunité, au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'augmenter d'une place la capacité des places de prestations en milieu ordinaire au sein du DIME ADAPEI 26 –VALENCE la portant ainsi à 8 places ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'ADAPEI 26 pour le fonctionnement du DIME ADAPEI 26 - Valence est modifiée par l'extension de capacité d'une place de prestation en milieu ordinaire dédiée aux jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme en 2026.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 94 places réparties comme suit :

- 10 places d'hébergement complet pour jeunes présentant une déficience intellectuelle
- 14 places d'hébergement complet pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 35 places d'accueil de jour pour jeunes présentant une déficience intellectuelle
- 27 places d'accueil de jour pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme
- **8 places de prestation en milieu ordinaire pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme**
- Une plateforme de répit (sans capacité)

Article 2 : les autres caractéristiques de l'autorisation demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4: La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : la directrice départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/10/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension d'une place de prestation en milieu ordinaire au sein du DIME ADAPEI 26

Etablissement : DIME ADAPEI 26 –VALENCE

Adresse : 295 Chemin des Baumes – Plateau de Lautagne – 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 000 043 5
Catégorie : 183 – institut médicoéducatif (IME)

Équipements :

Triplet FINESS			**Autorisation avant le présent arrêté**		**Autorisation après le présent arrêté**	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	10	ARS n°2026-14-0322	10	ARS n°2026-14-0322
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	ARS n°2026-14-0322	14*	ARS n°2026-14-0322
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	35**	ARS n°2026-14-0322	35**	ARS n°2026-14-0322
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	27**	ARS n°2026-14-0322	27**	ARS n°2026-14-0322
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2026-14-0322	**8**	**Le présent arrêté**
963 – Plateforme d'Accompagnement et de répit (PFR)***	21 – Accueil de jour	042 – Aidants/aidés PH – Aidants/aidés Tous types de handicap	/	ARS n°2026-14-0322	/	ARS n°2026-14-0322

*Dont 6 places section Lou Récate
**Ces places correspondent à du semi-internat
*** 20 Week end d'ouverture (samedi et dimanche) et 4 semaines par an sur des périodes de fermeture de l'ESMS.

<u>Conventions :</u>

N°	**CONVENTION**	**DATE CONVENTION**
01	CPOM	30/03/2026
02	DIT	01/07/2026
04	DSA	01/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-14-0603

Portant changement administratif d'adresse de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS du BOIS LAVILLE » situé à VEYRAS (07000)

GESTIONNAIRE : Association Hospitalière Sainte-Marie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2016-7427 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association hospitalière Sainte-Marie pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS du BOIS LAVILLE » ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2020-14-0042 du 21 décembre 2020 portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour la maison d'accueil spécialisée « MAS du BOIS LAVILLE » situé à VEYRAS (07000) ;

Considérant le courrier du maire de VEYRAS du 19 janvier 2023 actant le changement d'adressage de la « MAS du BOIS LAVILLE » situé à VEYRAS (07000) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association hospitalière Sainte-Marie est modifiée par le changement administratif d'adresse de la

« MAS du BOIS LAVILLE » anciennement située au chemin de la Chaze – 07000 VEYRAS, maintenant située au 468 chemin de la Chaze – 07000 VEYRAS.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « MAS du BOIS LAVILLE » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/10/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse de la « MAS du BOIS LAVILLE »	
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	**Association Hospitalière Sainte-Marie** L'Hermitage – BP 99 - 63403 CHAMALLIERES CEDEX 63 078 675 4 60 – Association Loi de 1901 – non reconnu d'utilité publique
Etablissement : **Nouvelle adresse** : *Ancienne adresse :* N° FINESS ET : Catégorie :	MAS du BOIS LAVILLE **468 chemin de la Chaze – 07000 VEYRAS** *Chemin de lachaze – BP 241 6 07000 VEYRAS* 07 000 436 1 255 – maison d'accueil spécialisée (MAS)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	45 – Accueil temporaire (avec et sans logement)	117 – Déficience intellectuelle	1	ARS n°2020-14-0042
	11 – Hébergement complet		30	ARS n°2020-14-0042
	11 – Hébergement complet	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2020-14-0042

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-14-0088

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0380 du 17 janvier 2024 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0057 du 17 mars 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, sur le secteur personnes en situation de handicap du département du Cantal ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0380 du 17 janvier 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0057 du 17 mars 2023, visé ci-dessus et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Cantal, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;

- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D.312-204 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0380 du 17 janvier 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1er juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1er janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5ème année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2026

P/la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe relative au rappel de la programmation de 2025 et à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er semestre	ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15	150782167	INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	150782100
				SESSAD DE L'IESHA	150782688
		IME MARIE AIMEE MERAVILLE	150000230	DIME MARIE AIMEE MERAVILLE	150780591
2027	2ème semestre	ADAPEI DU CANTAL	150782175	MAS ILOTOPIE	150783686
		ADSEA DU CANTAL	150782142	ANTENNE CMPP DE MAURIAC	150002368
				CMPP AURILLAC	150780237
				DIME PAYS DE MAURIAC	150780435
				DIME PAYS DE MAURIAC - LA PASSERELLE	150004364
				DITEP DU CANTAL INTERNAT DES GRANDS	150003069
				DITEP DU CANTAL INTERNAT DES PETITS	150004398
				DITEP DU CANTAL SITE LIMAGNE	150780542
				DITEP DU CANTAL SITE ST FLOUR	150003077
				ESAT D'ANJOIGNY	150781995
2028	1er semestre	ADAPEI DU CANTAL	150782175	ESAT HORS MURS ADAPEI 15	150002756
	2ème semestre	ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	150002509	MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES	150002749

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	1er semestre	ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)	150782183	ESAT DE L'ARCH	150780187
		ASSOCIATION ACAP OLMET	150782829	ESAT DE VIC SUR CERE	150780062
	2ème semestre	ADAPEI DU CANTAL	150782175	DIME POLE ENFANCE	150780419
				ESAT DE CONTHE - SITE BLAISE PASCAL	150003358
				ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN	150782605
				ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15	150782951
				ESAT LA REDONDE ADAPEI 15	150783371
				MAS D'ARON	150781987
				MAS LA FEUILLERAIE	150002392
2030	1er semestre	ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15	150782167	INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	150782100
				SESSAD DE L'IESHA	150782688
		IME MARIE AIMEE MERAVILLE	150000230	DIME MARIE AIMEE MERAVILLE	150780591

Arrêté ARS n° 2026 -14-0350 **Arrêté départemental n°26-2981**

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD mixte du CH de Saint-Flour » par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH de SAINT-FLOUR » situé à SAINT-FLOUR (15100) et des services autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) suivants :
« SAA Aides et Services à Domicile du Cantal (ASeD) »
« SAA ADMR MURAT »
« SAA ADMR Chaudes-Aigues »
« SAA ADMR Saint-Flour »
« SAA ADMR Ruynes-en-Margeride »

GESTIONNAIRE SSIAD : CH de Saint-Flour
GESTIONNAIRE de 1 SAD AIDE : Association Aides et Services à Domicile (ASeD) du Cantal
GESTIONNAIRE de 4 SAD AIDE : Fédération départementale des associations ADMR du Cantal

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 et L.313-12-1;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6614 du 1er décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de SAINT-FLOUR pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH SAINT-FLOUR » situé à SAINT-FLOUR (15100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-14-0009 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH SAINT-FLOUR » en partenariat avec celui de MURAT pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté départemental n° 06-629 du 25 avril 2006 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées et personnes handicapées, géré par l'association ASeD du Cantal, tacitement renouvelée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 23-3631 du 20 septembre 2023 portant autorisation à compter du 28 décembre 2021 de 18 services d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées et personnes handicapées, dont les services suivants : « SAA ADMR MURAT » situé à MURAT (15300), « SAA ADMR Chaudes-Aigues » situé à CHAUDES-AIGUES (15100), « SAA ADMR Saint-Flour » situé à SAINT-FLOUR (15100)et « SAA ADMR Ruynes-en-Margeride » situé à RUYNES-EN-MARGERIDE (15320) gérés par la Fédération départementale des associations ADMR du Cantal dont le siège est à AURILLAC (15000) ;

Vu l'article L313-12-1 du code de l'action sociale et des familles permettant à la Fédération départementale de l'ADMR du Cantal de solliciter les autorisations et habilitations et d'obtenir une tarification pour le compte de ses adhérents

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires Centre hospitalier de SAINT-FLOUR, Association Aide et Services à Domicile (ASeD) et Fédération départementale des associations ADMR du Cantal signée le 16 décembre 2025 pour une durée de 5 ans, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 24 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permet d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :
- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et

le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie 2026-2030 ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH de SAINT-FLOUR » situé à SAINT-FLOUR (15100) délivrée au Centre hospitalier de SAINT-FLOUR, et pour le fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile « SAA Aides et Services à Domicile (ASeD) » situé à AURILLAC (15000) délivrée à l'Association Aides et Services à Domicile du Cantal (ASeD) et « SAA ADMR MURAT » situé à MURAT (15300), « SAA ADMR Chaudes-Aigues » situé à CHAUDES-AIGUES (15100),« SAA ADMR Saint-Flour » situé à SAINT-FLOUR (15100), « SAA ADMR Ruynes-en-Margeride » situé à RUYNES-EN-MARGERIDE (15320) délivrées à la Fédération départementale des associations ADMR du Cantal, sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) nommé « SAD mixte du CH de Saint-Flour » pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1er janvier 2026**.**

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SAD mixte du CH de Saint-Flour » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS des SAA/SAD Aide, qui restent à ce stade enregistrés dans FINESS comme précédemment, (avec une actualisation de la nomenclature du SAA ASeD en lien avec le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques).
-

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

Communes	Communes	Communes
Alleuze	Les Ternes	Soulages
Andelat	Mentières	Talizat
Anglards de Saint-Flour	Montchamp	Tanavelle
Celoux	Neuvéglise sur Truyère	Tiviers
Chaliers	Paulhac	Vabres
Chazelles	Rageade	Val d'Arcomie
Clavières	Rézentières	Védrines Saint Loup
Coren	Roffiac	Vieillespesse
Cussac	Ruynes en Margeride	Villedieu
Lastic	Saint Flour	
Lorcières	Saint Georges	

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la mise en œuvre du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1er janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile « SAD mixte du CH de Saint-Flour » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2026 ou il pourra être mis fin à son fonctionnement à défaut :

- de la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- d'une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- de l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par l'Association Aides et Services à Domicile (ASeD) ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le Centre hospitalier de SAINT-FLOUR est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- les 4 services autonomie à domicile gérés par la Fédération départementale des associations ADMR du Cantal ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le Centre hospitalier de SAINT-FLOUR sont considérés comme autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle ils étaient autorisés avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SAD « SAD mixte du CH de Saint-Flour » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 13 : la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par voie électronique sur le site du Département du Cantal, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2026

P/la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CH De SAINT-FLOUR
Adresse : Avenue du Docteur MALLET – 15100 SAINT-FLOUR
N° FINESS EJ : 15 078 008 8
Statut : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : SSIAD - SAD mixte du CH de Saint-Flour
Adresse : Avenue du Docteur MALLET – 15100 SAINT-FLOUR
N° FINESS ET : 15 078 336 3
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	55	ARS n° 2018-14-0009
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	01/01/2026

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins : (communes)

Communes	Communes	Communes
Alleuze	Les Ternes	Soulages
Andelat	Mentières	Talizat
Anglards de Saint-Flour	Montchamp	Tanavelle
Celoux	Neuvéglise sur Truyère	Tiviers
Chaliers	Paulhac	Vabres
Chazelles	Rageade	Val d'Arcomie
Clavières	Rézentières	Védrines Saint Loup
Coren	Roffiac	Vieillespesse
Cussac	Ruynes en Margeride	Villedieu
Lastic	Saint Flour	
Lorcières	Saint Georges	

Annexe FINESS SAAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention avec le SAA ASeD et actualisation de sa nomenclature ainsi que de la dénomination du gestionnaire et du service et 4 SAA de la Fédération ADMR du Cantal

Entité juridique : **Association Aides et Services à Domicile (ASeD)** (ancien : Services à Domicile du CANTAL)
Adresse : 2 rue de Gutenberg – 15000 AURILLAC
N° FINESS EJ : 15 078 257 1
Statut : 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement 1 : **SAA ASeD – SAD mixte**
Adresse : 2 rue de Gutenberg – 15000 AURILLAC
N° FINESS ET : 15 078 258 9
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile *Ancien : aide-ménagère à domicile*	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n° 06-629
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	**010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées** *Ancien : 990 toute population*	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	01/01/2026

Entité juridique : **Fédération départementale des associations ADMR du Cantal**
Adresse : 1 rue MEALLET DE COURS - BP 207 – 15002 AURILLAC CEDEX
N° FINESS EJ : 15 078 304 1
Statut : 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement 2 : **SAA ADMR MURAT - SAD mixte**
Adresse : 8 bis rue Justin VIGIER – BP 39– 15300 MURAT
N° FINESS ET : 15 000 458 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n° 23-3631
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	01/01/2026

Etablissement 3 : **SAA ADMR de Chaudes Aigues - SAD mixte**
Adresse : Maison des services – 29 avenue Pierre VIALARD – 15100 CHAUDES-AIGUES
N° FINESS ET : 15 000 453 9
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n° 23-3631
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	01/01/2026

Etablissement 4 : **SAA ADMR SAINT FLOUR - SAD mixte**
Adresse : Résidence Notre-Dame Bâtiment A – 32 rue du Collège – 15100 SAINT-FLOUR
N° FINESS ET : 15 000 465 3
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n° 23-3631
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	01/01/2026

Etablissement 5 : **SAA ADMR Ruynes en Margeride - SAD mixte**
Adresse : Maison des services – Place du 10 juin 1944 – 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE
N° FINESS ET : 15 000 462 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n° 23-3631
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	**SAD**	01/01/2026

Arrêté ARS n° 2026-14-0153 **Arrêté départemental n°2026-28**

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD aide et soins du CH de FIRMINY » situé à FIRMINY (42700) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH de FIRMINY situé à FIRMINY (42700) et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) PLEIADES FIRMINY situé à FIRMINY (42700)

GESTIONNAIRE SSIAD : Centre hospitalier le Corbusier
GESTIONNAIRE SAD AIDE : SCOP PLEIADES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7820 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Association ONDAINE LOIRE pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du CH de FIRMINY situé à FIRMINY (42700) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0185 du 18 novembre 2019 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association ONDAINE LOIRE au profit du Centre hospitalier LE CORBUSIER pour la gestion du SSIAD ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0382 du 12 septembre 2024 portant extension de la capacité du SSIAD du CH de FIRMINY situé à FIRMINY (42700) ;

Vu l'arrêté départemental n°AR-2023-07-196 du 29 septembre 2023 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile délivrée à l'Association PLEIADES au profit de la société coopérative de production (SCOP) PLEIADES ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « Centre hospitalier le Corbusier » et « SCOP PLEIADES » signée le 3 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :
- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé ;
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :
- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS)
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD du CH de FIRMINY situé à FIRMINY (42700) délivrée au Centre hospitalier Le Corbusier, et pour le fonctionnement du Service Autonomie à Domicile Aide « PLEIADES FIRMINY » situé à FIRMINY (42700) délivrée à la société coopérative de production (SCOP) PLEIADES sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de 1 an renouvelable par tacite reconduction (dans la limite des 5 ans autorisés par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) à compter du 1 er janvier 2026 .

Article 2 : Le SAD mixte « SAD Aide et Soins du CH de Firminy » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- *Caloire*
- *Firminy*
- *Fraisses*
- *Saint-Paul-en-Cornillon*
- *Unieux*

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1er janvier 2031 la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile « SAD Aide et Soins du CH de Firminy » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par SCOP Pléiades ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le Centre Hospitalier le Corbusier est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SAD mixte « SAD aide et soins du CH de FIRMINY » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le SAD mixte « SAD aide et soins du CH de FIRMINY » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 14 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2026

Pour la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Et par délégation Le directeur de l'autonomie	Pour le Président du Département de la Loire Et par délégation Le vice-président délégué de l'exécutif
Raphaël GLABI	Yves PARTRAT

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : Centre hospitalier Le Corbusier
Adresse : 2 rue Robert PLOTON – 42700 FIRMINY
N° FINESS EJ : 42 078 065 2
Statut : 13 – établissement public communal hospitalier

Etablissement : SSIAD CH FIRMINY – SAD mixte « SAD Aide et Soins du CH de Firminy »
Adresse : 40 rue Victor Hugo - 42700 FIRMINY
N° FINESS ET : 42 079 345 7
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	56	ARS n° 2024-14-0382
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	**SAD**	**03/12/2025**

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins : (communes)

Caloire
Firminy
Fraisses
Saint-Paul-en-Cornillon
Unieux

Annexe FINESS SAAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : **SCOP PLEIADES**
Adresse : 7 faubourg Saint Antoine – 42110 FEURS
N° FINESS EJ : 42 001 865 7
Statut : 73 - Société anonyme

Etablissement : **SAD Aide PLEIADES FIRMINY**
Adresse : Rue de la Paix – 42700 FIRMINY
N° FINESS ET : 42 001 917 6
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n° AR-2023-07-196
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	03/12/2025

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins : (communes)

Caloire
Firminy
Fraisses
Saint-Paul-en-Cornillon
Unieux

Arrêté ARS n° 2026-14-0213 **Arrêté départemental n°2026-30**

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « AMAELLES AIMV - PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE-DE-GIER (42800) par conventionnement entre les gestionnaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE DE GIER (42800) et du service autonomie à domicile Aide (SAA-SAD Aide) « AIMV AMAELLES SAINT-ETIENNE » situé à SAINT-ETIENNE (42000)

GESTIONNAIRE SSIAD : PCI MAINTIEN A DOMICILE
GESTIONNAIRE SAD AIDE : AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7821 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « PCI MAINTIEN A DOMICILE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE DE GIER (42800) à compter du 3 janvier2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0410 du 2 septembre 2025 portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE DE GIER (42800) ;

Vu l'arrêté départemental n°AR-2020-07-227 du 7 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le fonctionnement de l'Association « AIMV » ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « PCI MAINTIEN A DOMICILE » et « AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) » signée le 3 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « AMAELLES AIMV - PCI MAINTIEN A DOMICILE » sis 2 Place du Général Valluy à RIVE-DE-GIER (42800) pour une période transitoire de 5 ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :
- de la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- d'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :
- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE DE GIER (42800) délivrée à « PCI MAINTIEN A DOMICILE » et pour le fonctionnement du service autonomie à domicile Aide « AIMV AMAELLES SAINT-ETIENNE » situé à SAINT-ETIENNE (42000) délivrée à « AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1er janvier 2026**.**

Article 2 : Le SAD mixte « AMAELLES AIMV - PCI MAINTIEN A DOMICILE » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- *CELLIEU*
- *CHAGNON*
- *CHÂTEAUNEUF*
- *DARGOIRE*
- *DOIZIEUX*
- *FARNAY*
- *LA GRAND-CROIX*
- *LORETTE*
- *PAVEZIN*
- *RIVE-DE-GIER*
- *SAINTE-CROIX-EN-JAREZ*
- *GENILAC*
- *SAINT-JOSEPH*
- *SAINT-MARTIN-LA-PLAINE*
- *SAINT-PAUL-EN-JAREZ*
- *SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ*
- *TARTARAS*
- *LA TERRASSE-SUR-DORLAY*
- *VALFLEURY*

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAD aide et le SSIAD, soit le 1er janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile « AMAELLES AIMV - PCI MAINTIEN A DOMICILE » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile « AIMV AMAELLES SAINT-ETIENNE » géré par « AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec « PCI MAINTIEN A DOMICILE » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « AMAELLES AIMV - PCI MAINTIEN A DOMICILE » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 10 : Le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « AMAELLES AIMV - PCI MAINTIEN A DOMICILE » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 13 : le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
du Département de la Loire
Et par délégation
Le vice-président délégué de l'exécutif

Yves PARTRAT

Annexe FINESS PCI A MAINTIEN A DOMICILE

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : **PCI MAINTIEN A DOMICILE**
Adresse : 2 PLACE DU GENERAL VALLUY 42800 RIVE DE GIER
N° FINESS EJ : 42 079 451 3
Statut : 60 - Association.LPresent .1901 non Reconnu Utilité Public

Etablissement : SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE – SAD mixte « AMAELLES AIMV - PCI MAINTIEN A DOMICILE »
Adresse : 2 Place du Général Valluy - 42800 RIVE DE GIER
N° FINESS ET : 42 079 452 1
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	72	ARS n°2024-14-0453
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	10	ARS n°2025-14-0410
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2017-1368

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- *CELLIEU*
- *CHAGNON*
- *CHÂTEAUNEUF*
- *DARGOIRE*
- *DOIZIEUX*
- *FARNAY*
- *LA GRAND-CROIX*
- *LORETTE*
- *PAVEZIN*
- *RIVE-DE-GIER*
- *SAINTE-CROIX-EN-JAREZ*
- *GENILAC*
- *SAINT-JOSEPH*
- *SAINT-MARTIN-LA-PLAINE*
- *SAINT-PAUL-EN-JAREZ*
- *SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ*
- *TARTARAS*
- *LA TERRASSE-SUR-DORLAY*
- *VALFLEURY*

Zone d'intervention et l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- *CELLIEU*
- *CHAGNON*
- *CHATEAUNEUF*
- *DARGOIRE*
- *FARNAY*
- *GENILAC*
- *LA GRAND CROIX*
- *LA TERRASSE SUR DORLAY*
- *LORETTE*
- *PAVEZIN*
- *RIVE DE GIER*
- *SAINT JOSEPH*
- *SAINT MARTIN LA PLAINE*
- *SAINT PAUL EN JAREZ*
- *TARTARAS*
- *VALFLEURY*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : **AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)**
Adresse : 30 rue de la Résistance - 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS EJ : 42 078 709 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SAD Aide « AIMV AMAELLES SAINT-ETIENNE »**
Adresse : 30 rue de la Résistance - BP 151 - 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 135 5
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n° n°AR-2020-07-227
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :
Voir liste des communes du SAAS

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n° 2026 -14-0436 **Arrêté départemental n°2026-29**

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « PLEIADES Aide et Soins » situé à ROANNE (42300) par regroupement des autorisations du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PLEIADES » situé à ROANNE (42300) et du service autonomie à domicile Aide (SAD) « PLEIADES » situé à LE COTEAU (42120)

GESTIONNAIRE : SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION (SCOP) PLEIADES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7817 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SCOP PLEIADES » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD PLEIADES » situé à ROANNE (42300) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0411 du 2 septembre 2025 portant extension de capacité de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PLEIADES » situé à ROANNE (42300)

Vu l'arrêté départemental n°AR-2023-07-0196 du 29 septembre 2023 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile (SAD) délivrée à « ASSOCIATION PLEIADES » au profit de « SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION (SCOP) PLEIADES » ;

Considérant l'extrait de procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 avril 2025 approuvant la création du SAD mixte sur l'agglomération de Roanne en rapprochant le SSIAD de Pléiades SCOP et le SAD Aide Pléiades Le Coteau ;

Considérant le dossier déposé par « SCOP PLEIADES » en date du 9 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soin (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAD Aide, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « SCOP PLEIADES » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PLEIADES » situé à ROANNE (42300) et du service autonomie à domicile Aide (SAD) « PLEIADES » situé à LE COTEAU (42120) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1er janvier 2026. Le présent arrêté prévoit la réaffectation du numéro FINESS du SSIAD pour le SAAS autorisé.

Article 2 : Le service autonomie à domicile Aide (SAD) « PLEIADES » sis 16 Rue Roger Salengro à ROANNE (42300) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le SAD Aide « PLEIADES », étant actuellement autorisé pour l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap, il restera autorisé en service autonomie aide (SAAD/SAAS) sur la partie de territoire non couverte par la zone d'intervention définie pour le SAAS « PLEIADES SCOP Aide et Soins ».

Article 4 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- *COMMELLE VERNAY*
- *LE COTEAU*
- *LENTIGNY*
- *MABLY*
- *OUCHES*
- *RIORGES*
- *ROANNE*
- *SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE*
- *SAINT LEGER SUR ROANNE*
- *VILLEREST*

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1er janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Le SAD mixte « PLEAIDES Aide et Soins » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 8 : Le SAD mixte « PLEIADES Aide et Soins » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 9 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 12 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
du Département de La Loire
Et par délégation
Le vice-président délégué de l'exécutif

Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SSIAD préexistant sera fermé)

Entité juridique : **SCOP PLEIADES**
Adresse : 7 FAUBOURG SAINT ANTOINE - 42110 FEURS
N° FINESS EJ : 42 001 865 7
Statut : 73 – Société Anonyme

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD PLEIADES
Adresse : 11 Rue du Mayollet - 42300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 079 228 5
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	49	ARS n°2024-14-0454
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	3	ARS n°2025-14-0411

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- *COMMELLE VERNAY*
- *LE COTEAU*
- *LENTIGNY*
- *MABLY*
- *OUCHES*
- *RIORGES*
- *ROANNE*
- *SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE*
- *SAINT LEGER SUR ROANNE*
- *VILLEREST*

Etablissement : PLEIADES LE COTEAU
Adresse : 1 Avenue de la Libération - 42120 LE COTEAU
N° FINESS ET : 42 078 728 5
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n° n°AR-2023-07-0196
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- *Départementale*

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Réaffectation du numéro du SSIAD au bénéfice du SAAS

Le SAAD/SAD reste existant sur la partie du territoire non couverte par la zone d'intervention du SAAS

Etablissement : **PLEIADES Aide et Soins**
Adresse : 16 Rue Roger Salengro - 42300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 079 228 5
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.)

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	49	ARS n°2024-14-0454
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n AR-2023-07-0196
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	ARS n°2025-14-0411
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	Départemental n° AR-2023-07-0196

Zone d'intervention du SAAS :

- *COMMELLE VERNAY*
- *LE COTEAU*
- *LENTIGNY*
- *MABLY*
- *OUCHES*
- *RIORGES*
- *ROANNE*
- *SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE*
- *SAINT LEGER SUR ROANNE*
- *VILLEREST*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0622

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Mickael PACCAUD, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0355 du 27 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil d'administration de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Président

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Etienne GUYOT

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Monsieur le Professeur Philippe PAPAREL

Directeur général des Hospices Civils de Lyon

- Monsieur Raymond LE MOIGN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Anne-Marie ROBERT

Personnalités qualifiées

- Madame Laurence FAUTRA,
- Madame le professeur Frédérique PENAULT LLORCA,
- Monsieur le docteur Pierre BIRON,
- Monsieur Mickael PACCAUD

Représentants des usagers

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Virginie AVRILLON,
- Monsieur le Docteur Pierre-Éric ROUX,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Mélanie LABBE,
- Madame Martine MARITAN,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 septembre 2026

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0628

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le professeur Thomas BOURLET, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, en remplacement de Monsieur le professeur Patrick MISMETTI ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0432 du 16 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne - Avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

I - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative</u> :

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Régis JUANICO,*** maire de la commune de Saint-Etienne ;
- ***Madame Myriam ULMER,*** représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
- ***Monsieur Yves PARTRAT,*** représentant du président du Conseil départemental de la Loire ;
- ***Madame Florence TEYSSIER,*** représentante du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- ***Madame Laurence BUSSIERE,*** représentante du conseil régional.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le professeur Claire BOUTET et monsieur le professeur Thomas BOURLET,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Aurore ARROUEZ***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- ***Messieurs Alexandre CHARLY et Alain CHOUVET***, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Madame le docteur Catherine DELEAGE et madame Myriam FOURNERIE,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Monsieur Norbert DEVILLE***, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- ***Madame Jacqueline CABOCHE et monsieur François FAISAN***, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 août 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0629

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Renaud BARRY, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de madame Delphine TORREGROSSA ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0378 du 28 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest - Plateau d'Ouilly Gleizé – BP 436 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE,*** maire de la commune de Gleizé ;

- ***Madame Peggy LAFOND,*** représentante de la commune de Gleizé ;

- ***Mesdames Stylite BAUDU-LAMARQUE et Catherine RABOURDIN***, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Villefranche Beaujolais Saône ;

- ***Monsieur Thomas RAVIER,*** représentant du président du Conseil départemental du Rhône.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le docteur Anne NOVE-JOSSERAND et monsieur le docteur Ghassan NASHAWATI,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;

- ***Monsieur Renaud BARRY***, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Mesdames Cyndie JEAN et Muriel MONTANGERON***, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Messieurs Daniel FAURITE et Bernard PERRUT,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Madame Martine POUJOL,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

- ***Monsieur Georges KEUSSEYAN et un autre membre à désigner***, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 août 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0632

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Jacques FUMEX, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0419 du 10 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville - BP 41 - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Madame Stéphanie PERNOD BEAUDON,*** représentante du maire de la commune de Plateau d'Hauteville ;

- ***Messieurs Mohamed Khalil KANDARA et Stéphane MARTINAND***, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Bugey Agglomération ;

- ***Madame Annie MEURIAU,*** représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain ;

- ***Monsieur Damien ABAD,*** représentant du Conseil départemental de l'Ain.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Messieurs les docteurs Karim BERROUANE et Anes MECHERI,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;

- ***Monsieur Ludovic SAVEY GARET***, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Mesdames Marie-Pierre GACHES et Catherine LAKHDARI***, *représentantes désignées par les organisations syndicales.*

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur le docteur Jacques FUMEX et un autre membre à désigner,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Monsieur le docteur Philippe VIRARD,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;

- ***Monsieur Patrick DANJON et un autre membre à désigner***, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 septembre 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0664

Portant désignation de madame Murielle HERIAUT, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Coteau, de Perreux, de Coutouvre et de Montagny pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD du Pays de Belmont.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 31 octobre 1997 entre le centre hospitalier de Charlieu et l'EHPAD de Saint Nizier sous Charlieu ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre le centre hospitalier de Charlieu et l'EHPAD de Saint Nizier sous Charlieu portant extension de cette direction commune à l'EHPAD du Pays de Belmont à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu la délibération n° 2026-08 du 1er juillet 2026 dénonçant à compter du 19 octobre 2026 la convention de direction commune de l'EHPAD du Pays de Belmont conclue avec le centre hospitalier de Charlieu et l'EHPAD de Saint Nizier sous Charlieu ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD du Pays de Belmont,

ARRETE

Article 1 : Madame Murielle HERIAUT, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Coteau, de Perreux, de Coutouvre et de Montagny est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD du Pays de Belmont à compter du 19 octobre 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Murielle HERIAUT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 septembre 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0674

Portant désignation de monsieur Jérôme SABATIER, directeur des soins, coordonnateur général des soins, chargé de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers au sein des centres hospitaliers (CH) du Puy en Velay et de Craponne sur Arzon et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Chaise Dieu, d'Allègre et de Saint Paulien (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Brives Charensac (43).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 19 décembre 2019 titularisant madame Hélène VAN OOST dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux et l'affectant en qualité de directrice de l'EHPAD de Brive Charensac (43) ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant l'absence de madame Hélène VAN OOST à compter du 8 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Brives Charensac (43),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme SABATIER, directeur des soins, coordonnateur général des soins, chargé de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers au sein des CH du Puy en Velay et de Craponne sur Arzon et des EHPAD de la Chaise Dieu, d'Allègre et de Saint Paulien (43) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Brives Charensac (43) à compter du 8 octobre 2026.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Jérôme SABATIER percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 octobre 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0700

Portant modification de l'arrêté 2025-17-1145 portant désignation de monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne et du centre hospitalier (CH) de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH de Charlieu et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-1145 portant désignation de monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne et du CH de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH de Charlieu et des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42) ;

Vu la décision n° 2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 31 octobre 1997 entre le centre hospitalier de Charlieu et l'EHPAD de Saint Nizier sous Charlieu ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre le centre hospitalier de Charlieu et l'EHPAD de Saint Nizier sous Charlieu portant extension de cette direction commune à l'EHPAD du Pays de Belmont à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu la délibération n° 2026-08 du 1er juillet 2026 dénonçant à compter du 19 octobre 2026 la convention de direction commune de l'EHPAD du Pays de Belmont conclue avec le centre hospitalier de Charlieu et l'EHPAD de Saint Nizier sous Charlieu ;

Considérant la dénonciation à compter du 19 octobre 2026 de la convention de direction commune de l'EHPAD du Pays de Belmont conclue avec le centre hospitalier de Charlieu et l'EHPAD de Saint Nizier sous Charlieu (42).

ARRETE

Article 1 : l'article 1 est modifié à compter du 19 octobre 2026 comme suit :
« Monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH de Charlieu et de l'EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu (42), à compter du 19 octobre 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur. »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 octobre 2026
Pour la Directrice générale
et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ n° DREAL-AURA-EHN-2026-62 portant agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR)
Site des tourbières de la Tuile et des Pradeaux
Commune de Saint-Anthème (Puy-de-Dôme)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 163-1-A à 163-5, D163-1 à D163-14 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L163-1A de code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande ;

Vu la demande d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation– site des tourbières de la Tuile et des Pradeaux– commune de Saint-Anthème (Puy-de-Dôme) déposée le 3 avril 2026 sur Démarches numérique (dossier n° 30340093) par Mme Caroline Folliet, Directrice d'agence Sud-est de CDC Biodiversité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnemental des projets enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6400-N14459, déposée complète par CDC Biodiversité le 2 mars 2026, publiée sur Internet et relative à la restauration écologique des tourbières de la Tuile et des Pradeaux dans le cadre du développement d'un site naturel de compensation, restauration et renaturation ;

Vu la décision n°2026-ARA-KKP-6400-N14459 du 3 avril 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration écologique des tourbières de la Tuile et des Pradeaux dans le cadre du développement d'un site naturel de compensation, restauration et renaturation ;

Vu les éléments complémentaires apportés au dossier de demande d'agrément, le 19 mai 2026 par CDC Biodiversité ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) n ° AURA-2026-E-043 du 25 juin 2026 sur la demande d'agrément, examinée en commission plénière du CSRPN du 2 juin 2026 ;

Vu le mémoire en réponse de CDC Biodiversité à l'avis du CSRPN, daté du 21 juillet 2026 ;

Vu la décision n° 2026-ARA-KKP-6543-N14459 du 15 juillet 2026 de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas sur le recours de CDC Biodiversité contre la décision de soumission à évaluation

environnementale relative au projet dénommé « restauration écologique des tourbières de la Tuile et des Pradeaux dans le cadre du développement d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation » sur la commune de Saint-Anthème (63) ;

Vu la consultation du public organisée du 31 juillet au 16 août 2026 sur le site internet de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et de Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le protocole de partenariat entre CDC Biodiversité, le Syndicat Mixte du Parc naturel du Livradois-Forez, le Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne, signé le 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande d'agrément déposée par CDC Biodiversité a pour intention première la restauration volontaire des tourbières de la Tuile et des Pradeaux, et non de proposer une offre de compensation d'impact ;

Considérant l'absence d'observation du public dans le cadre de la consultation visée ci-dessus,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

L'agrément, en tant que site naturel de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR), site des tourbières de la Tuile et des Pradeaux– commune de Saint-Anthème (Puy-de-Dôme), est accordé au bénéfice de la Caisse des Dépôts et Consignation Biodiversité (CDC Biodiversité), société par actions simplifiée unipersonnelle (Numéro SIRET : 501 639 587 00036), dont le siège social se situe 141 avenue de Clichy à Paris (75017).

L'agrément est accordé sous réserve du respect par CDC Biodiversité des engagements pris dans son dossier d'agrément et dans les compléments qu'elle lui a apportés, ainsi que des dispositions fixées par le présent arrêté, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

Article 2 - Date d'entrée en vigueur de l'agrément et sa durée de validité

L'agrément entre en vigueur le jour de sa signature, et est valide pendant une durée de trente-deux ans à compter de cette date, sous réserve du respect du calendrier des opérations de restauration et de gestion écologiques indiquées par CDC Biodiversité dans son dossier de demande d'agrément ainsi que de la conduite de telles opérations pendant la durée d'agrément.

Article 3 - Localisation et superficie du site concerné

Le SNCRR « des tourbières de la Tuile et des Pradeaux » d'une surface de 56 ha, 55 a, 04 ca est situé sur la commune de Saint-Anthème (Puy-de-Dôme) dans le Parc Naturel Régional Livradois-Forez. Les parcelles cadastrales concernées sont listées en annexe 1 au présent arrêté. La carte de localisation de ce SNCRR est présentée en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4 - Statut foncier des terrains d'assiette du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation

Les parcelles du SNCRR des tourbières de la Tuile et des Pradeaux appartiennent en pleine propriété à CDC Biodiversité.

Les dispositions contractuelles que CDC Biodiversité serait amenée à conclure avec les exploitants agricoles ou sylvicoles pour la gestion du site naturel de compensation, doivent permettre en permanence la mise en œuvre des pratiques agricoles et sylvicoles permettant l'atteinte et le maintien des objectifs écologiques visés par le SNCRR.

Article 5 - État initial du site de la Tuile

5- 1 Caractéristiques générales du site :

Le site se situe à 1300 m d'altitude, et est composé de deux tourbières : la tourbière de La Tuile et d'une partie de la tourbière des Pradeaux, toutes deux entourées de plantations monospécifiques d'épicéas. De nombreux fossés de drainage sont présents sur le site, historiquement créés dans les années 1960 pour drainer les tourbières afin de favoriser la plantation d'épicéas. Ce réseau de fossés a altéré fortement l'état de conservation des tourbières hautes-actives du site, habitat d'intérêt communautaire prioritaire.
Le site se situe en amont immédiat du barrage des Pradeaux, dans lequel se déversent les fossés de drainage et le cours d'eau dont le lit a été modifié par les fossés.

Le périmètre du projet s'inscrit au sein ou à proximité de plusieurs zonages écologiques réglementaires, comme cartographiées à l'annexe 3 du présents arrêté, dont les sites Natura 2000 FR 8301030 « Monts du Forez », FR8302040 « Rivières à Moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon », et le territoire du Parc naturel du Livradois-Forez. Il se situe dans un environnement riche en zones humides matérialisées par un réseau important de sites en ZNIEFF (ZNIEFFs de type 1 « Hautes Chaumes des Pradeaux » et 2 «Haut-Forez»), et dans un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET.

5-2 États écologiques initiaux réalisés :

L'état initial du site a été établi en 2025 entre le 5 février 2025 et le 17 septembre 2025, sur 21 journées de prospections, en complément d'une analyse bibliographique. Les inventaires ont couvert les habitats naturels et les principaux groupes d'espèces potentiellement présents sur le secteur (flore dont bryophytes et espèces exotiques envahissantes, faune dont oiseaux, reptiles, amphibiens, crustacés, mammifères (dont chiroptères) et insectes (odonates, lépidoptères et coléoptères), sur un cycle biologique complet.
La demande d'agrément présente un volume consacré à l'état initial des milieux naturels (Ecospshère-1/12/2025) ; ce documents vaut état initial du site, qui sera également repris dans le plan de gestion mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

Les principaux enjeux relevés par l'état initial sont les suivants :

- **habitats naturels :** le site est marqué par les tourbières de la Tuile et des Pradeaux, deux2 cours d'eau les traversant, et des plantations monospécifiques d'épicéas. Sur 23 habitats naturels recensés, le site abrite 14 habitats d'intérêt communautaire dont 4 habitats

d'intérêt communautaire prioritaires (pelouses mésohygrophiles acidiphile sur substrat tourbeux asséché (6230*-2), buttes ombrotrophes à Sphaignes (7110*-1), hauts-marais landicoles des complexes tourbeux montagnards (7110*-1), hauts-marais ombrominérophiles en contexte soligène à sphaigne de Magellan (7110*-1)). Deux habitats naturels sont jugés exceptionnels pour la région Auvergne et le Forez : Bas marais hygrophile acidiphile des dépressions humides tourbeuses, et mégaphorbiaie eutrophile de bord de ruisseaux à Doronic d'Autriche. La cartographie des habitats naturels est présentée en annexe 4 du présent arrêté.

- **flore :** sur les 219 espèces observées, 3 espèces protégées au niveau régional ont été relevées sur les milieux ouverts (Laîche pauciflore, Canneberge, Lis martagon) dont les deux premières à enjeux de conservation. La Drosera à feuilles rondes n'a pas été retrouvée en 2025 malgré des conditions abiotiques favorables. Deux espèces exotiques envahissantes (Amarante hybride, Jonc ténu) ont été détectées.

- **bryophytes :** 15 espèces à enjeu de conservation sur le site ont été inventoriées sur 97 recensées, principalement au sein de la tourbière (12 espèces de Sphagnum dont *Scapania paludosa*) et 2 espèces à enjeu assez fort au sein des boisements de transition ainsi que dans les bas marais *(Orthotrichum scanicum et Tomentypnum nitens*). Le site accueille une espèce protégée au niveau national : la Buxbaumie verte, présente au sein des boisements d'épicéas. Une espèce exotique envahissante (*Campylopus introflexus*) est présente au sein de l'aire d'étude.

- **insectes :** 3 espèces d'odonates, 16 espèces de papillons de jour, 8 espèces d'orthoptères et 213 espèces de coléoptères ont été identifiées sur le site. Parmi les espèces d'insectes observées, 5 espèces sont à enjeux de conservation : Cordulégastre bidenté, le Satyrion, Cuivré de la bistorte (espèce protégée), le Decticelle des bruyères, et la Miramelle alpestre. Les enjeux se concentrent sur les secteurs de tourbières.

- **amphibiens – reptiles :** l'intérêt fonctionnel des habitats du site pour les amphibiens est considéré comme faible car seuls quelques individus en déplacement y ont été observés (grenouille rousse), sans trace de reproduction (ADNe). Une seule espèce de reptile a été observée le Lézard vivipare (enjeu moyen). La Vipère péliade (enjeu fort) est considérée comme probablement présente au niveau des landes et des prairies humides.

- **poissons et crustacés :** seule la Truite de rivière a été contactée par ADNe sur les 2 réseaux hydrographiques traversant les tourbières. Aucune trace d'ADNe appartenant à l'Écrevisse à pattes blanches n'a été détectée sur ces deux écoulements.

- **oiseaux :** 41 espèces d'oiseaux ont été observés dont 35 en période de reproduction et 22 utilisant le site en hivernage ou durant la migration. 29 espèces d'oiseaux protégées nichent dans l'aire d'étude ou à proximité immédiate de celle-ci. Parmi la totalité de ces espèces, 9 espèces à enjeu (le Bouvreuil pivoine, le Petit Gravelot, le Pipit des arbres, l'Accenteur mouchet, la Bécasse des bois, la Bondrée apivore, le Faucon crécerelle, la Chevêchette d'Europe et le Roitelet huppé) constituent un enjeu de conservation local. Aucune espèce n'a été détectée en nidification dans les zones de tourbières.

- **mammifères terrestres** : 8 espèces dont 2 espèces protégées (Écureuil roux, Campagnol amphibie) ont été contactées. Le campagnol amphibie est présent sur les deux cours d'eau traversant les tourbières de la Tuile et des Pradeaux .

- **chiroptères :** 17 espèces dont 9 espèces à enjeu (Grande Noctule, Molosse de Cestoni, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine bicolore, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Noctule commune, Pipistrelle commune, Sérotine commune) ont été contactées, sans gîte au sein de l'aire d'étude. Les plantations monospécifiques d'épicéas encore assez jeunes sont considérés comme peu intéressantes pour ce groupe (faible présence d'entomofaune, absence de gîte ou de dendrohabitats, faible activité). Les espaces de lisières bordant les tourbières de la Tuile et des Pradeaux ainsi que les rives du lac du barrage des Pradeaux montrent une activité plus importante en période de migration et de transit.

5-3 Menaces et pressions sur la biodiversité du site, constatées lors de la réalisation de l'état initial du site :

Les menaces et risques identifiés sur le site portent principalement sur les deux tourbières de la Tuile et des Pradeaux, du fait :

- des plantations d'épicéas qui participent à l'assèchement du site, entraînant le développement de ligneux au sein des tourbières et une fermeture progressive des tourbières. Un risque d'incendie est également lié à la forte surface en boisement du site.

- du drainage mis en place sur le site afin de faciliter le développement de la sylviculture sur le secteur à la fin des années 1960 (2600ml de fossés sur la tourbière de la Tuile et 1400 mètres linéaires sur celle des Pradeaux dont 745 mètres linéaires dans la propriété de CDC Biodiversité).

- de la modification de la couverture végétale avec l'implantation et l'expansion de la molinie qui exercent une contrainte sur la ressource en eau par une consommation importante par évapotranspiration et favorise le cycle de maturation.

- du changement climatique, avec des trajectoires climatiques locales défavorables à la conservation des systèmes tourbeux : augmentation des températures et évapotranspiration plus importante, variations saisonnières des précipitations dégradant le bilan hydrique (baisse des précipitations au printemps, augmentation des averses orageuses en été, diminution des précipitations hivernales et donc diminution de la recharge des nappes).

- et du pastoralisme (piétinement du sol, le broutage d'espèces protégées, et l'enrichissement en azote et phosphore) mais dans une moindre mesure du fait de la faible appétence actuelle pour le bétail et du. Le pastoralisme est peu présent sur le secteur.

L'état de conservation des tourbières est jugé préoccupant avec un fonctionnement très altéré. L'évolution du cortège floristique constaté entre les études réalisés en 2016 et 2025 illustre une dynamique d'assèchement et de vieillissement du site.

Article 6 - Nature du gain écologique visé par les opérations de restauration, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité

La nature des gains écologiques visés par cet agrément sont :

- **la restauration de 15.83 ha de tourbières** par la neutralisation de l'effet drainant des fossés creusés fin des années 1960 pour permettre la plantation d'épicéas, et par la réduction des surfaces en plantation d'épicéas dans les bassins versants des tourbières. Cette restauration a pour objectif le rétablissement du fonctionnement hydrologique des tourbières et leur expression au travers des habitats et espèces présentes caractéristiques.
 L'engagement pris dans le calcul du gain écologique du projet de restauration (cf. article 8 du présent arrêté) est de stopper la dégradation de la tourbière, de maintenir l'état actuel et d'obtenir des améliorations locales au niveau des drains notamment. Il est également attendu que cette restauration permette de lutter contre le relargage de gaz carbonique du milieu dysfonctionnel pour tendre vers le maintien voire un stockage de gaz carbonique.

- **la restauration de 21.3 ha d'estives** typiques du secteur des Hautes-Chaumes par la coupe de 20.14 ha de plantation d'épicéas, et leur entretien par pâturage. Les opérations de restauration doivent permettre de rétablir la continuité des milieux ouverts, sans altérer les continuités pour les espèces forestières .

- **la diversification de 19.42 ha de plantation d'épicéas** en favorisant la régénération naturelle, pour tendre vers une forêt diversifiée présentant à terme des habitats plus favorables aux espèces forestières.

L'état écologique visé doit également tenir compte de l'ensemble des espèces présentes sur le site même si ces dernières ne sont pas directement ciblées par l'opération de restauration. En effet, si les actions mises en œuvre ne peuvent justifier d'un gain écologique significatif pour ces espèces, l'opération doit, *a minima*, assurer les conditions favorables à leur maintien.

Article 7 - Objectif et nature des opérations de restauration, de renaturation et de gestion écologiques mise en œuvre, et calendrier de mise en œuvre

Les opérations de restauration à mettre en œuvre sur le site, selon le calendrier et la localisation présentés en annexes 5 et 6 du présent arrêté, sont développées ci-après.

7-1- Opérations pour la restauration des tourbières de la Tuile et du Pradeaux

L'objectif visé est d'améliorer le fonctionnement hydrologique des tourbières et leur expression au travers des habitats et espèces présentes caractéristiques. Les opérations à réaliser sont :

- **la suppression des fossés prioritaires** (captation importante des eaux de nappe) **et tertiaires** (perpendiculaires à la pente du terrain) par la mise en place de barrages au niveau des points de connexion avec les talwegs et le remblaiement des tronçons court-circuités jusqu'au niveau du terrain naturel. Les matériaux de remblaiement seront composés des merlons créés lors du creusement des fossés, des copeaux de bois fins issus des zones défrichées en bordure de tourbières et des matériaux issus du décapage ponctuel des zones tourbeuses dégradées,, voire de quelques fosses de tourbage;

- **la suppression des fossés secondaires et la remise du cours d'eau dans son lit initial,** par la mise en place de barrages (bouchons renforcés) aux points de connexion avec l'ancien lit du ruisseau pour rehausser la ligne d'eau en amont et rebasculer les eaux court-circuitées par les fossés vers le tracé naturel du ruisseau toujours existant, et la mise en place de plusieurs barrages équidistants là où le fossé se confond avec le tracé du cours d'eau pour rehausser et stabiliser le profil en long.

soit au total l'installation de 35 barrages et le comblement de 2560 mètres linéaires de fossés sur la tourbière de la Tuile, et 12 barrages et 750 mètres linéaires de fossés à combler sur la tourbière des Pradeaux.

- **la suppression des lisières boisées par les plantations d'épicéas situées à proximité immédiate de la tourbière** (1,6 ha dans les emprises de la tourbière de la Tuile et 2100 m^2 dans la tourbière des Pradeaux).

- **la suppression de 21,9 ha de plantation d'épicéas dans les bassins versants des tourbières** (hors tourbière).

- **des opérations très localisées de décapage** sur les zones où la végétation est très dégradée et asséchée (30 premiers centimètres), afin de tenter de relancer le processus turfigène.

- **une mise en défens de la tourbière** afin d'y interdire le pâturage et la divagation du bétail. Aucune autre action d'entretien n'est prévue, a posteriori des travaux.

La localisation des opérations est présentée en annexe 6 du présent arrêté. Le calendrier des travaux est présenté en annexe 5. Les travaux de restauration des tourbières seront réalisés entre juin et septembre 2027, avec la possibilité de finaliser les travaux sur la saison suivante en 2028. La mise en défens des tourbières sera réalisée en 2027 et 2028.

7-2- Opérations pour la restauration des landes du SNCRR des tourbières de la Tuile et des Pradeaux

L'objectif visé est de restaurer une lande montagnarde à callune, myrtilles et genêts (40.30). Les opérations à réaliser sont :

- **le défrichement de 20, 14 ha de plantations d'épicéas** afin de rétablir une continuité entre les milieux ouverts au nord et au sud du site. Une coupe et une élimination des rémanents seront réalisés. Les souches seront laissées en place, un léger griffage du sol pourra être réalisé. Afin de prévenir le risque d'installation d'espèces exotiques envahissantes, une action spécifique de semis à partir de récolte de graines des landes périphériques pourra être mis en place ; la nécessité et les modalités de ce semis devront être validés dans le cadre du plan de gestion du site mentionné à l'article 9, après consultation du Conservatoire Botanique du Massif central .

- **une mise en pâturage** au plus tôt 5 ans après la coupe, accompagnée d'une mise en défens de la tourbière prévue dès 2027-2028 afin d'éviter le pâturage dans cette dernière. Les conditions de pâturage seront conformes à la fiche action de la mesure agro-environnementale GESa2 « Landes et pelouses montagnardes pâturées » du site Natura 2000 FR 8301030 « Monts du Forez », en annexe 89 .

La localisation des opérations est présentée en annexe 6 du présent arrêté. Le calendrier des travaux est présenté en annexe 5. Le défrichement sera réalisé en 2030 et 2031, sur les mois d'août et septembre, voire octobre (périodes les moins sensible pour la biodiversité et les sols).

7-3- Opérations pour la diversification des 19,4 ha de la plantation d'épicéa conservés

L'objectif est d'amener le boisement non défriché dans une trajectoire de forêt diversifiée et irrégulière. Les opérations à réaliser sont, sous réserve des autorisations nécessaires :

- **une sélection et un encouragement de la régénération naturelle autochtone.** Des enrichissements ponctuels en essences locales pourront être réalisés selon les recommandations du CNPF, et en utilisant des essences d'origine et de provenance locale (ex : végétal local).

- **une irrégularisation des peuplements vers un système de futaie jardinée ou irrégulière mixte**.

- **la conservation des arbres à haute valeur écologique avec un engagement d'au moins 4 arbres par hectare**, et la recherche d'un peuplement présentant une diversité diamétrale et une mixité des essences.

- **des interventions conduites en couvert continu**, en privilégiant des éclaircies douces, par le haut, visant à ouvrir le couvert et apporter de la lumière latérale au sein du peuplement, pour favoriser l'installation naturelle d'essences autochtones adaptées à la station (hêtre, sapin pectiné, érable, bouleau, etc.).

- **les opérations sylvicoles et les travaux divers se dérouleront hors des périodes saisonnières de nidification de la faune aviaire, et sur sol sec ou non détrempé.**

Cette gestion forestière devra être intégrée dans le plan simple de gestion sylvicole attaché aux parcelles concernées. CDC Biodiversité ou son mandataire adhère à la charte forestière Natura 2000 du site FR8301030 « Monts du Forez ».

La localisation des opérations est présentée en annexe 6 du présent arrêté. Le calendrier des travaux est présenté en annexe 5. Des coupes d'éclaircie / irrégularisation seront menées en à l'automne 2026 ou l'hiver 2026/2027 sur l'ensemble des plantations, y compris celles visées par un défrichement en 2030, afin d' engager ces parcelles vers une gestion irrégulière, de réaliser les pistes d'accès aux tourbières et aux 3 places de dépôt et de réaliser les coupes en lisière et dans les tourbières. Des coupes d'irrégularisation et d'amélioration seront ensuite réalisé en 2033.

7-4 - Mesures correctives

Si les opérations mises en œuvre ne permettent pas d'atteindre les objectifs assignés aux échéances attendues, CDC Biodiversité devra proposer des mesures correctives ajustées pour répondre aux engagements conditionnant le présent agrément.

Ces mesures correctives pourront notamment porter sur les modalités de pâturage pour s'adapter aux résultats des suivis, sur la gestion forestière avec des enrichissements en espèces autochtones et la suppression de ligneux dans les tourbières.

Les plans pluriannuels successifs de gestion, mentionnés à l'article 9, doivent définir les modalités précises des opérations prévues pour atteindre les objectifs assignés par le présent article, et notamment les mesures correctives nécessaires.

7-5- Mesures concernant les enjeux faune et flore présents sur le site

Les travaux menés dans le cadre du présent agrément, devront être réalisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées au titre du L. 411-1 du code de l'environnement, délivrée pour ce projet.

7-6 – Communication sur les travaux auprès du grand public et des riverains

La restauration du SNCRR nécessitant des travaux importants engendrant des changements paysagers, il est demandé à CDC Biodiversité, avec l'appui du Syndicat Mixte du Parc naturel du Livradois-Forez, d'accompagner ces travaux d'actions de communication et d'animation auprès du public, notamment auprès des propriétaires et acteurs locaux, afin de faciliter l'acceptabilité du projet et la bonne compréhension de ses objectifs environnementaux.

Article 8 – Trajectoire écologique visée, temporalité et suivi des gains écologiques attendus.

Afin de quantifier le gain écologique attendu, CDC Biodiversité utilise l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (CGDD, OFB, ONEMA, 2021) doit être employée. La méthodologie employé est détaillée en annexe 7 du présent arrêté.

Tout pétitionnaire souhaitant solliciter des UCRR du site (cf. article 10) comme offre de compensation environnementale de ses impacts devra appliquer cette approche standardisée pour dimensionner ses besoins et démontrer leur équivalence avec les UCRR proposées par le SNCRR des tourbières de la Tuile et des Pradeaux.

CDC Biodiversité met en œuvre un plan de suivi des éléments de biodiversité restaurés par le SNCRR afin d'évaluer le niveau de gain écologique généré par les mesures de restauration.
Ce suivi renseigne des indicateurs qui permettent cette évaluation. Il est est intégré aux plans pluriannuels de gestion mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.
Les modalités du suivi et leur évaluation font notamment l'objet de l'avis du comité de suivi mentionné à l'article 13 du présent arrêté. Les modalités du suivi sont approuvées par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, avant la mise en œuvre des plans pluriannuels de gestion.

A minima, une série d'indicateurs pour les 3 grands types de milieux est mis en œuvre afin d'évaluer le gain écologique et sa trajectoire tout au long de la période d'agrément (cf. détails en annexe 7) :

- **pour les tourbières :** fonctionnalité de chaque habitat naturel caractéristique des tourbières moyennée par sa surface, pourcentage de recouvrement du houppier au sol pour les ligneux hauts, pourcentage de surface de tourbière drainée en prenant en compte une zone tampon de 10 m de part et d'autre des drains actifs, et couverture en plantation sylvicole à l'échelle du bassin versant d'alimentation de la tourbière .

- **pour les boisements :** Indice de Biodiversité Potentielle (IBP peuplement et gestion)

- **pour les estives :** pourcentage de la surface en estive, pourcentage couverte par des ligneux hauts, pourcentage de surface pâturée, pourcentage d'estives restaurées en habitats cibles (HIC 40.30 ou 51.20).

Sur la base des indicateurs suivis, CDC Biodiversité présente une trajectoire du niveau d'intérêt des milieux avec et sans travaux de restauration, et en déduit ensuite un gain moyen par unité de surface. **La méthode et les gains attendus** sont présentés en annexe 7 du présent arrêté.

En parallèle des indicateurs mis en place pour le suivi du gain écologique de la restauration, **CDC Biodiversité met également en place un suivi global du site restauré, pour les espèces de faune, de flore et les habitats naturels**. Ce suivi global utilise les mêmes protocoles que ceux utilisés pour le diagnostic initial réalisé par le bureau d'études Ecosphère en 2025. Un suivi des espèces patrimoniales non directement ciblées par le programme de restauration écologique est mis en place.

Les suivis écologiques seront réalisés selon la temporalité suivante, pour permettre de renseigner, avant le terme des plans pluriannuels de gestion (2026 à 2032, 2033 à 2037, 2038 à 2047 et 2048 à 2057, cf. article 9), les indicateurs de gain écologique généré par les mesures de restauration et de gestion. :

- **Suivi des habitats naturels :** 2025/ 2029 / 2032 / 2037 /2040 /2047 / 2057
- **Taux de recouvrement en ligneux des tourbières :** 2025 / 2032 / 2037/ 2040 /2047 / 2057
- **Suivi des odonates, des papillons de jour, de l'avifaune, du campagnol amphibie et des poissons** à une fréquence comprise entre 5 et 10 ans : 2025 / 2032 / 2040 / 2047 / 2057
- **Suivis piézométriques :** annuels avec exploitation en 2028 / 2029 / 2030 /2032 / 2037 /2040 / 2047 / 2057
- **IBP sur les parcelles forestières :** 2025 / 2032 / 2037/ 2040 / 2047 / 2057
- **Suivi annuel du pastoralisme :** date de pâturage, type de bétail et chargement

Le planning des suivis est présenté en annexe 5 du présent arrêté. Sur décision du comité de suivi mentionné à l'article 13, la fréquence de ces suivis pourra être adaptée selon si l'évolution constatée du milieu naturel ou des populations d'espèces, afin de vérifier l'atteinte des objectifs de l'agrément.

Les suivis relatifs aux espèces protégées sont précisés dans la dérogation au titre du L. 411-1 du code de l'environnement délivrée pour ce projet, et seront planifiés avec les autres suivis.

Les résultats des protocoles mis en place dans le SNCRR seront systématiquement comparés et contextualisés avec les données disponibles localement, et en particulier à l'échelle de l'aire de répartition des espèces hébergées par le SNCRR ou de l'aire biogéographique pour les habitats naturels ciblés. CDC Biodiversité proposera, dans le premier plan pluriannuel de gestion attendu à l'article 9, une méthodologie de comparaison des résultats avec des sites témoins.

Article 9- Plans pluriannuels de gestion du SNCRR des tourbières de la Tuile et des Pradeaux

9-1 – Contenu et durée du plan de gestion

Afin de parvenir à l'état écologique visé et d'en assurer le maintien, CDC Biodiversité établit des plans pluriannuels successifs de gestion du SNCRR, couvrant l'ensemble de la période d'agrément.

Ces plans comprennent a minima les éléments suivantes :

- la nature des actions nécessaires à la conservation et à la restauration du milieu naturel du site et notamment les modalités précises des opérations prévues pour atteindre les objectifs de restauration assignés par le présent arrêté et notamment ses articles 6, 7 et 8.;
- les modalités de surveillance du site ;
- les modalités des suivis scientifiques, comprenant en particulier les modalités du suivi du niveau de gain écologique généré par les mesures de restauration, mentionné à l'article 8 du présent arrêté ;
- les mesures correctives ;
- les modalités contractuelles que la société établit avec les prestataires agricoles et sylvicoles qu'elle requiert pour la mise en œuvre du plan de gestion ;

Le site sera ainsi couvert 4 plans de gestion pluriannuels successifs :

- d'abord sur deux périodes de 5 ans (2026 à 2032 et 2033 à 2037), pour tenir compte des travaux initiaux de restauration et de la réaction des milieux,
- puis sur deux périodes de 10 ans (2038 à 2047 et 2048 à 2057), compte tenu de la nature des milieux concernés et leur dynamique d'évolution modérée.

9-2 – Modalités de validation du plan de gestion

Le projet de premier plan de gestion est transmis au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes par CDC Biodiversité **dans les 2 mois suivant l'octroi de l'agrément**.

Après avis du comité de suivi mentionné à l'article 13 du présent arrêté, le premier plan de gestion est approuvé par le préfet de région dans les 4 mois suivant l'agrément.

9-3- Évaluation et révision du plan de gestion

Au moins quatre mois avant le terme d'une période de gestion et au plus tard au 1er février 2033, 2038 et 2048, l'évaluation du plan en cours ainsi que le projet de nouveau plan pluriannuel de gestion du SNCRR sont soumis par CDC Biodiversité à l'avis du comité de suivi mentionné à l'article 13 présent arrêté. Ces plans sont également transmis par CDC Biodiversité au CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes.
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut soumettre à une évaluation indépendante complémentaire le projet de plan pluriannuel de gestion ainsi que le plan pluriannuel de gestion en cours, aux frais de CDC biodiversité.
Les plans de gestion pluriannuels successifs sont approuvés par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui peut demander à CDC Biodiversité de modifier son projet de gestion afin d'atteindre les objectifs écologiques visés par le présent agrément.

Article 10- Nature et modalités de ventes des unités de restauration du SNCRR des tourbières de la Tuile et des Pradeaux

10- 1- Nature des Unités de compensation/restauration/renaturation (UCRR)

L'UCRR vendue par CDC Biodiversité est constituée par un hectare sécurisé, restauré, géré jusqu'à la fin de l'agrément sur l'emprise du SNCRR, en intégrant suivis et reporting. Chaque UCRR vendue

comprend de manière indissociable : 28% de restauration de tourbières, 37.6% de restauration d'estives et 34.4% de restauration de plantation de résineux en forêt diversifiée.

Du fait des surfaces restaurées et de son emprise foncière, le SNCRR de la Tuile peut proposer au maximum **56,55 UCRR.**

10-2- Modalités de ventes des UCRR

Les UCRR peuvent être vendues dès la date d'agrément du SNC.
Les UCRR ne peuvent être vendues de manière fractionnée en fonction des différents éléments de biodiversité qu'elles restaurent.
Les UCRR vendues ne peuvent pas être revendues.

10-3- Suivi des ventes d'UCRR

Les UCRR sont répertoriées dans un registre tenu par CDC Biodiversité et mis à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. A minima, ce registre est remis annuellement au préfet de région au sein d'un rapport annuel produit par la CDC, comme prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce registre, mis à jour en fonction des ventes d'UCRR, fait a minima état des informations suivantes :

- des UCRR vendues, avec indication de la finalité de la vente, du nom et de l'adresse de l'acheteur, de la date de vente de chaque unité ;
- des UCRR non vendues et restant disponibles.

10-4- Contractualisation des ventes entre CDC Biodiversité et acheteurs d'URUCRR

La vente des UCRR du SNCRR de la Tuile fait l'objet d'un contrat de prestation de service entre CDC Biodiversité et l'acheteur.
En contrepartie d'une somme d'argent librement arrêtée entre les parties, CDC Biodiversité s'engage à réaliser l'action de gestion écologique sur le SNCRR prévu dans le présent arrêté et dans la demande d'agrément.

CDC Biodiversité transmet annuellement aux acheteurs d'UCRR le rapport annuel mentionné à l'article 14 du présent arrêté.

Chacune des parties est tenue d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du contrat de prestation de service.

Article 11- Solutions envisageables permettant le maintien du bon état écologique du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation à l'issue de la période de validité de l'agrément

A l'issue de la période d'agrément, CDC Biodiversité s'engage à avoir cédé la totalité des parcelles du SNCRR des tourbières de la Tuile et des Pradeaux à la Fondation Espaces naturels de France gérée par les Conservatoires d'Espaces Naturels, selon des modalités à définir au plus tard deux ans

avant la fin de l'agrément, dans le respect de la convention tripartite entre le CEN Auvergne, CDC Biodiversité et le Syndicat Mixte du Parc naturel du Livradois-Forez visée dans le présent arrêté.

Afin de garantir la pérennité du site post-agrément, les parcelles du SNCRR devront être intégrées au réseau de zones de protection forte de la Stratégie Aires Protégées, via la création d'un arrêté de protection des habitats naturels ou une reconnaissance en protection forte au cas par cas en tant que propriété de la Fondations des espaces naturels.

Article 12 – Garanties financières permettant le maintien du gain écologique obtenu dans le site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, en cas de modification ou d'abrogation de l'agrément

En vue de répondre aux obligations fixées par l'article D. 163-8 du code de l'environnement ainsi qu'à celles fixées par le présent arrêté, les capacités financières et techniques de CDC Biodiversité et de ses sous-traitants doivent être maintenues à un niveau au moins équivalent à celles présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de modification ou abrogation de l'agrément, le maintien du gain écologique devra être garanti par :

- le maintien du pâturage sur l'estive restaurée par le biais d'une convention avec un agriculteur, selon le cadre fixé par le site Natura 2000 FR 8301030 « Monts du Forez »
- post-travaux de restauration hydrologique, la tourbière ne nécessite pas de gestion exceptée une mise en défens.
- le maintien et la poursuite de la diversification des milieux forestiers conformément au plan simple de gestion, et selon le cadre fixé par le site Natura 2000 FR 8301030 « Monts du Forez ».

Article 13 – Comité de suivi du SNCRR des tourbières de la Tuile et des Pradeaux

Conformément à l'article D. 163-9 du code de l'environnement, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant préside un comité de suivi local du SNCRR, dont il détermine la composition et la fréquence des réunions.

Le comité de suivi comprendra a minima :

- le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- les services de l'État en charge de l'agrément et des autres autorisations réglementaires liés au site (a minima la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme)
- le Syndicat Mixte du Parc naturel du Livradois-Forez,
- le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,
- un représentant du CSRPN,
- la commune de Saint-Anthème,
- et CDC Biodiversité.

Le comité est chargé du suivi des obligations qui incombent au SNCRR et du suivi des ventes des unités de restauration.

CDC Biodiversité assure le secrétariat du comité de suivi.

Les comptes-rendus des réunions du comité sont transmis au ministre chargé de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité) par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 - Rapport annuel et transmission d'informations

14-1- Contenu et modalité de transmission du rapport annuel

Conformément à l'article D. 163-8 du code de l'environnement, CDC Biodiversité établit, pour chaque année civile, un rapport annuel retraçant :

- les mesures de restauration ou de gestion menées ;
- le suivi des mesures mises en œuvre;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures lors de l'évaluation du plan de gestion et de sa mise à jour ;
- le suivi des unités de restauration vendues ;
- les événements notables survenus dans l'année écoulée ;
- le plan prévisionnel des éléments mentionnés précédemment pour l'année à venir.

Ce rapport est transmis avant le 30 avril de l'année suivante, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce rapport est également porté à la connaissance du comité de suivi mentionné à l'article 13 du présent arrêté.

14-2- Transmission de données

Afin de contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel et dans les conditions fixées aux articles L. 411-1 A et D. 411-21-1 à D. 411-21-3 du code de l'environnement, CDC Biodiversité est tenue au versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis écologiques réalisés sur le SNCRR. , via le téléservice DEPOBIO (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr) dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes

Dans l'année qui suit la date de l'agrément et les suivis réalisés, toutes les données brutes de biodiversité (et leurs métadonnées) à leur précision maximale sont également versées dans le SINP régional, aux formats standards requis suivant les instructions figurant sur la page https://www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/transmettre-ses-donnees/**.**

CDC Biodiversité fournit à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes les attestations de versement des données sur DEPPOBIO et le SINP régional.

14- 3- Obligation d'alerte en cas de difficulté dans la mise en œuvre des obligations de l'agrément

CDC Biodiversité fait part sans délai à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de toute information et de toute difficulté rencontrée, susceptibles de porter préjudice à ses obligations résultant du présent

arrêté, et notamment à ses obligations pour garantir la création des gains écologiques pour lesquels l'agrément a été sollicité et leur maintien jusqu'au terme de la période d'agrément.

Article 15– Contrôles et sanctions

Les contrôles du SNCRR s'effectuent dans les conditions fixées par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

L'agrément peut être modifié ou retiré si le SNCRR cesse de remplir l'une des obligations prévues au présent arrêté et notamment à son article 8.

Article 16– Modifications de l'agrément

A la demande de CDC Biodiversité, l'agrément du SNCRR peut être modifié en cas de modification de l'un des éléments mentionnés à l'article D. 163-4 du code de l'environnement.

La demande de modification est adressée la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Cette demande est constituée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Si postérieurement au présent agrément, les dispositions réglementaires relatives aux sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation prévoient la compétence d'une autre autorité administrative pour statuer sur leur demande d'agrément, la demande de modification est adressée à cette autorité.

Les modifications ne peuvent être effectuées qu'après modification de l'agrément initial.

Les UCRR déjà vendues ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

Article 17– Autres réglementations ; droits des tiers

Le présent agrément ne dispense pas CDC Biodiversité de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations, dérogations qui seraient requises par d'autres réglementations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18- Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03- qui peut être aussi saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site internet https://www.telerecours.fr.

La présente décision peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai de recours contentieux.
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Article 19 - Annexes de l'arrêté

Le présent arrêté comprend 8 annexes :

- Annexe 1- Liste des parcelles cadastrales du SNCRR de la Tuile
- Annexe 2- Cartes de localisation du SNCRR de la Tuile
- Annexe 3- Cartes des zonages environnementaux présent sur le SNCRR de la Tuile
- Annexe 4- Cartes des habitats naturels du SNCRR de la Tuile
- Annexe 5- Calendrier général des opérations de restauration , de gestion et de suivis écologiques mises en œuvre au sein du SNCCR de la Tuile.
- Annexe 6- Cartographie des opérations de restauration et gestion écologiques mises en œuvre au sein du SNCCR de la Tuile.
- Annexe 7- Méthode de calcul des gains écologiques et trajectoire des gains pour le SNCRR
- Annexe 8- Cartographies et calendrier liées aux mesures concernant les enjeux faune et flore présents sur le SNCRR Annexe 9 - Fiche action MAE GESa2 Landes et pelouse montagnardes pâturées pour le site Natura 2000 des Monts du Forez

Article 20- Exécution et publicité.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Auvergne-Rhône-Alpes.

à Lyon, le 15 octobre 2026

signé

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Étienne Guyot

Annexe 1- Liste des parcelles cadastrales du SNCRR de la Tuile

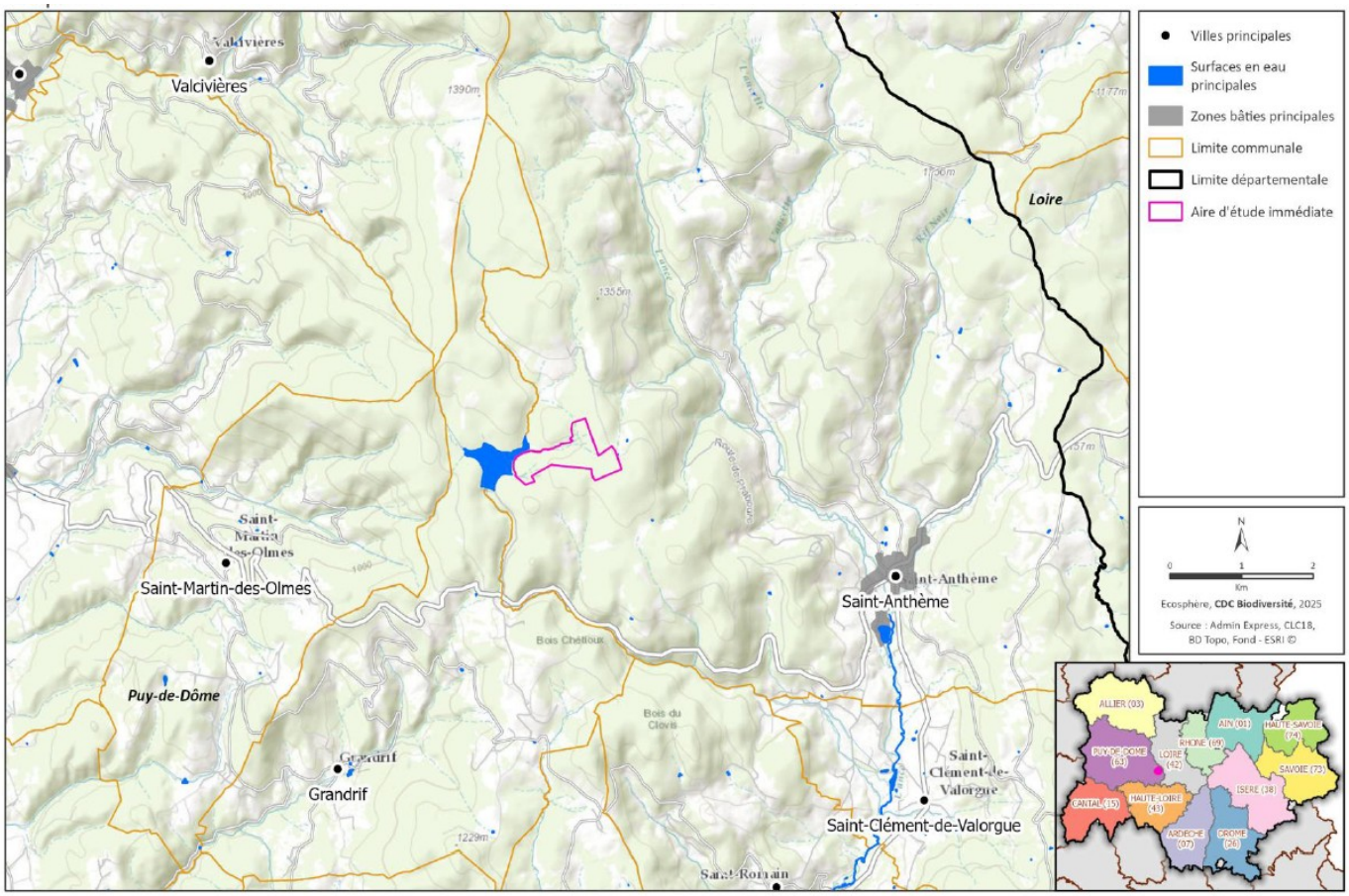
A SAINT-ANTHEME (PUY-DE-DÔME) 63660 Montagne des mortes.
Parcelles de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

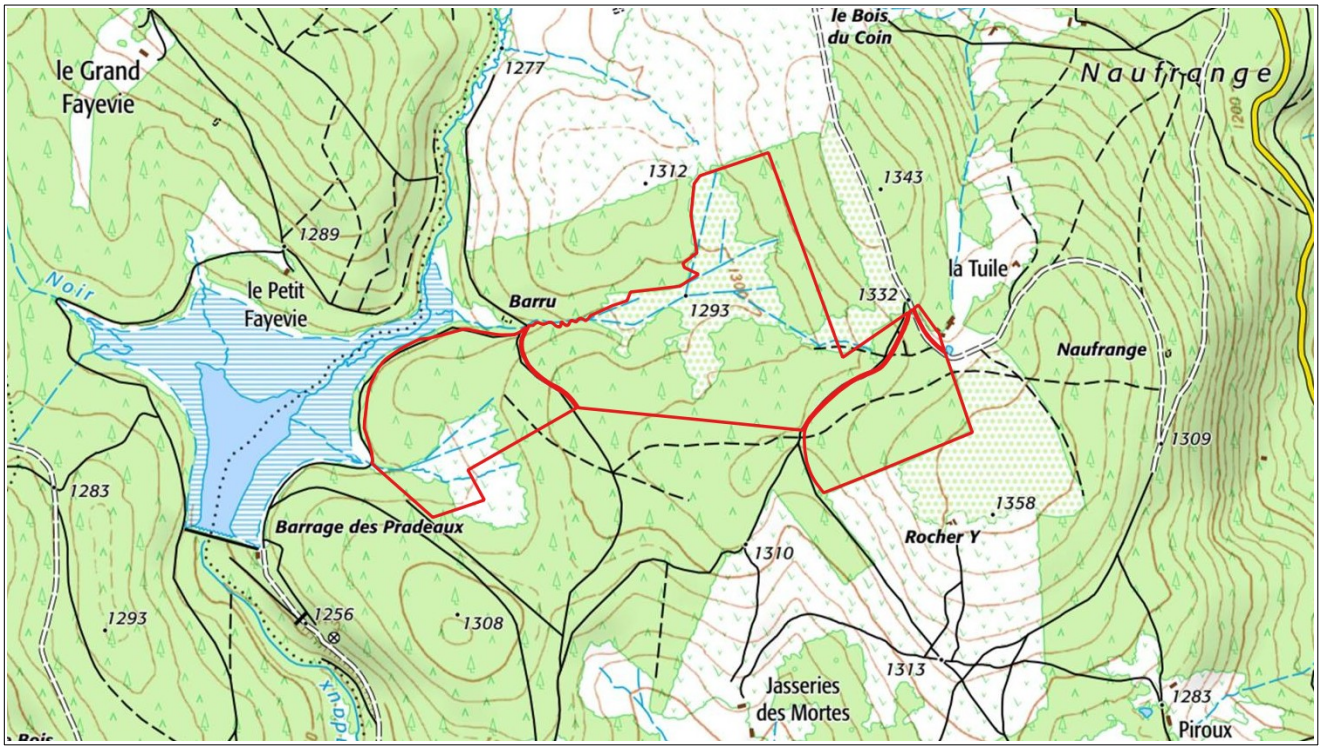
Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
G	0858	MONTAGNE DES MORTES	07 ha 42 a 15 ca	Taillis Futaie
G	0859	MONTAGNE DES MORTES	10 ha 34 a 93 ca	Taillis Futaie
G	0860	MONTAGNE DES MORTES	00 ha 09 a 80 ca	Lande
G	0861	MONTAGNE DES MORTES	00 ha 01 a 30 ca	Lande
G	0862	MONTAGNE DES MORTES	00 ha 04 a 05 ca	Lande
G	863	MONTAGNE DES MORTES	01 ha 11 a 73 ca	Taillis Futaie
G	0864	MONTAGNE DES MORTES	03 ha 36 a 08 ca	Lande
G	0867	MONTAGNE DES MORTES	06 ha 58 a 63 ca	Taillis Futaie
G	0868	MONTAGNE DES MORTES	12 ha 74 a 53 ca	Tourbière
G	0869	MONTAGNE DES MORTES	03 ha 52 a 30 ca	Taillis Futaie
G	0873	MONTAGNE DES MORTES	01 ha 07 a 75 ca	Taillis Futaie
G	0874	MONTAGNE DES MORTES	09 ha 77 a 38 ca	Taillis Futaie
G	0875	MONTAGNE DES MORTES	00 ha 22 a 05 ca	Futaie
G	2182	MONTAGNE DES MORTES	00 ha 17 a 20 ca	Lande
G	2183	MONTAGNE DES MORTES	00 ha 05 a 16 ca	Lande

Total surface : 56 ha 55 a 04 ca

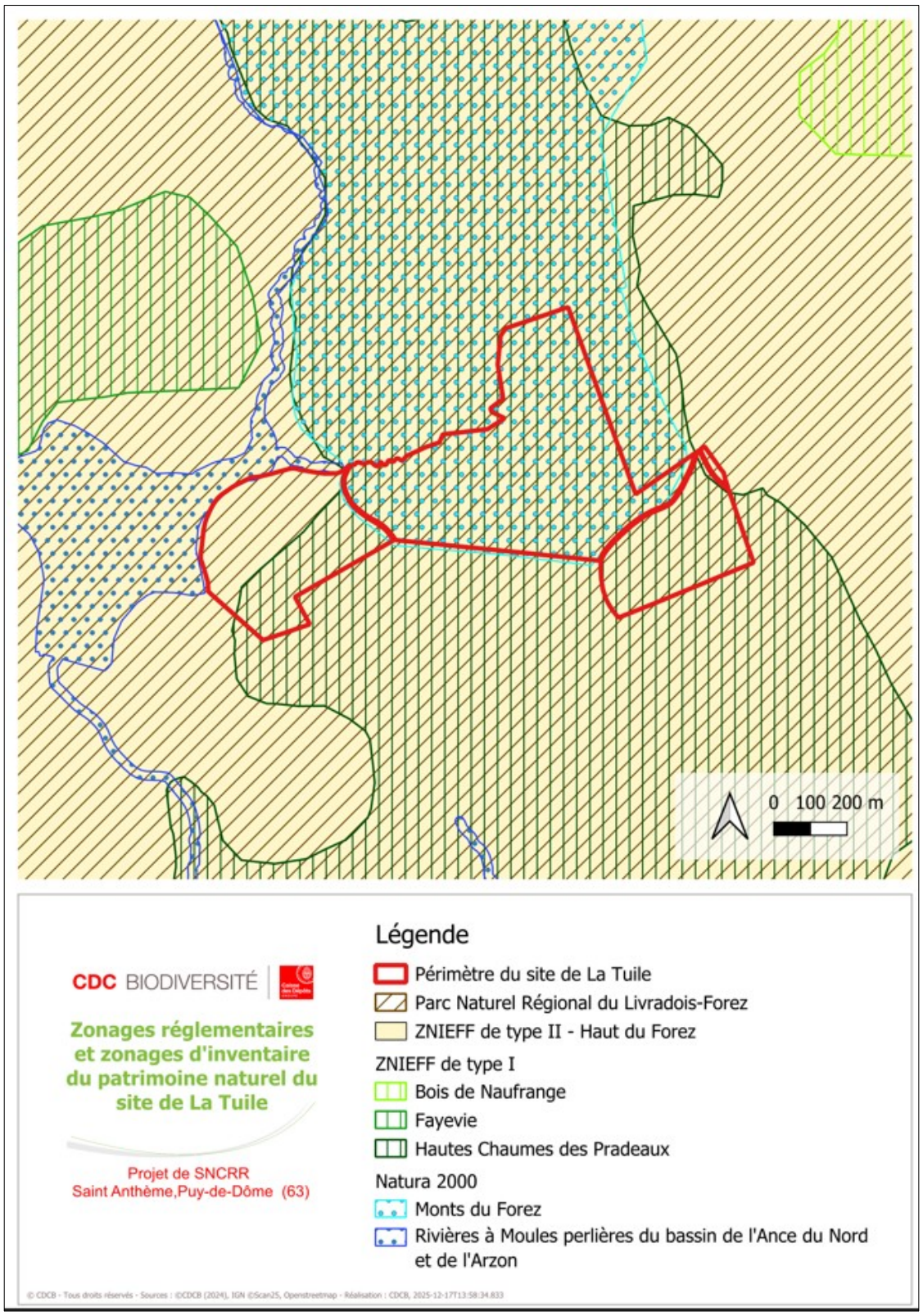
Annexe 2- Cartes de localisation du SNCRR de la Tuile



périmètre du SNCRR en rouge



Annexe 3- Cartes des zonages environnementaux présent sur le SNCRR de la Tuile
(état initial 2025)



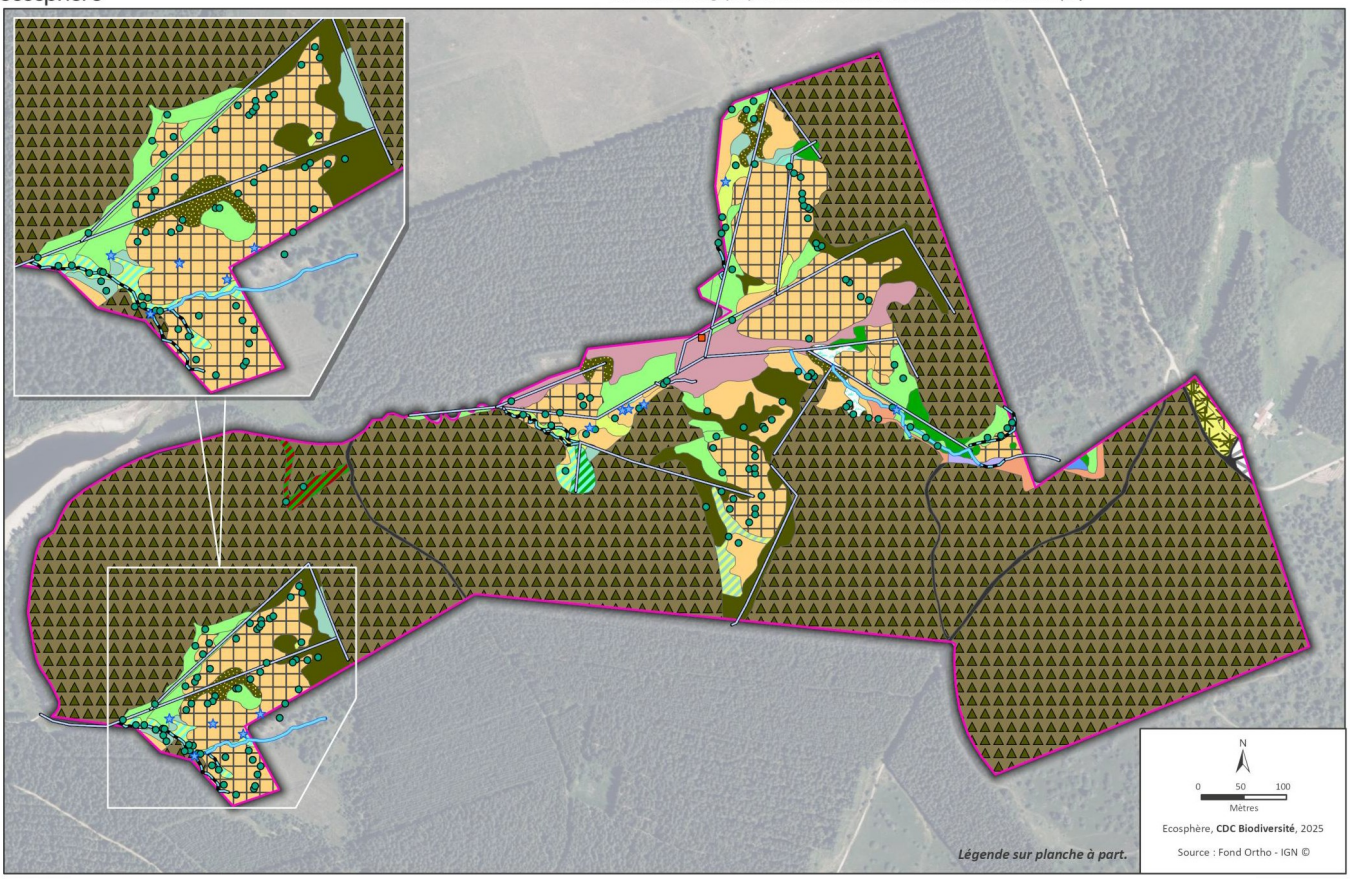
Annexe 4- Cartes des habitats naturels du SNCRR de la Tuile (état initial 2025)

écosphère

Habitats naturels et semi-naturels

CDC BIODIVERSITÉ

Etat initial écologique pour la restauration d'une tourbière à St-Anthème (63)



écosphère

Habitats naturels et semi-naturels - LEGENDE

CDC BIODIVERSITÉ

Etat initial écologique pour la restauration d'une tourbière à St-Anthème (63)

Typologie des habitats

- Butte ombrotrophe à Sphaignes
- Cicatrisation de fosse d'étrépage
- Tremblants tourbeux / Gouilles
- Ruisselet / Fossé x Bas-marais hygrophile, acidiphile, des tremblants tourbeux à Trèfle d'eau et Laîche ampoulée
- Fossé
- Ruisselet

Formations aquatiques et riveraines

- Eau stagnante oligotrophe à mésotrophe

Formations herbacées

- Haut-marais ombrominérotrophe en contexte soligène à Sphaigne de Magellan
- Haut-marais ombrominérotrophe en contexte soligène à Sphaigne de Magellan x Bas-marais hygrophile, acidiphile, des tremblants tourbeux à Trèfle d'eau et Laîche ampoulée
- Bas-marais hygrophile, acidiphile, des tremblants tourbeux à Trèfle d'eau et Laîche ampoulée x Prairie tourbeuse oligotrophile à Laîche à ampoule et riche en Sphaignes
- Bas-marais hygrophile, acidiphile, des dépressions humides tourbeuses
- Prairie tourbeuse oligotrophile à Laîche à ampoule et riche en Sphaignes
- Prairie tourbeuse oligotrophile à Laîche à ampoule et riche en Sphaignes x Haut-marais ombrominérotrophile en contexte soligène à Sphaigne de Magellan
- Prairie tourbeuse à Molinie bleue, Jonc à tépales aigus et Selin des Pyrénées
- Prairie tourbeuse à Molinie bleue, Jonc à tépales aigus et Selin des Pyrénées x Prairie tourbeuse oligotrophile à Laîche à ampoule et riche en Sphaignes
- Pelouse mésohygrophiles acidipile sur substrat tourbeux asséché
- Haut-marais landicole des complexes tourbeux montagnards
- Haut-marais landicole dégradé des complexes tourbeux montagnards à tendance d'assèchement
- Mégaphorbiaie eutrophile de bord de ruisseaux à Doronic d'Autriche
- Ourlet des coupes forestières hygroclinophile et acidiphile / Saulaie marécageuse paratourbeuse des sols acides de l'est du Massif central
- Lande sèche à Callune et Genêt du Massif central

Formations arbustives et arborées

- Saulaie marécageuse paratourbeuse des sols acides de l'est du Massif central
- Saulaie marécageuse paratourbeuse des sols acides de l'est du Massif central x Bas-marais hygrophile, acidiphile, des tremblants tourbeux à Trèfle d'eau et Laîche ampoulée
- Pineraie-Boulaie des tourbières hautes actives à Sphaigne de Magellan
- Pineraie-Boulaie pionnière en contexte drainé

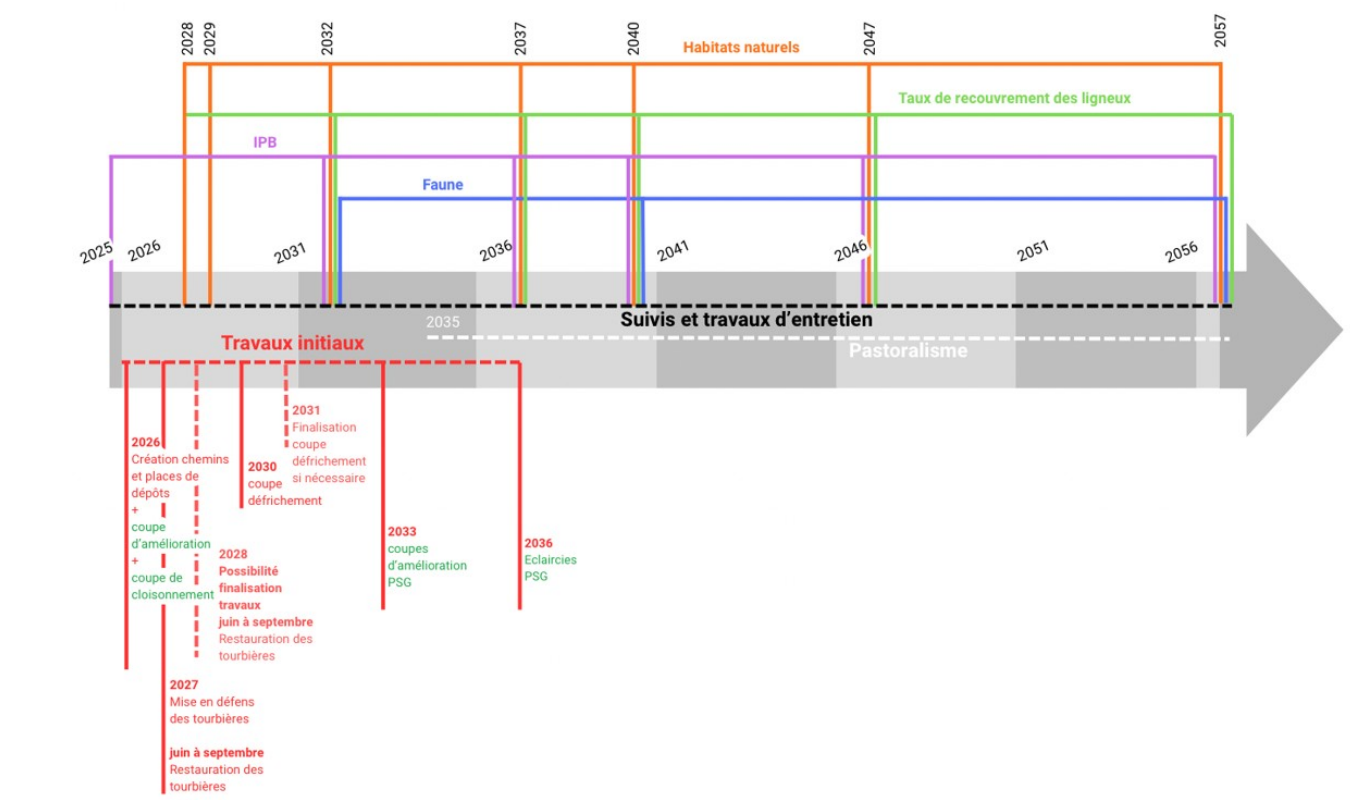
Habitats semi-naturels et anthropiques

- Coupe forestière x Végétation de coupe forestière acidiphile
- Plantation d'Epicéas
- Voie de communication
- Non prospecté
- Aire d'étude immédiate

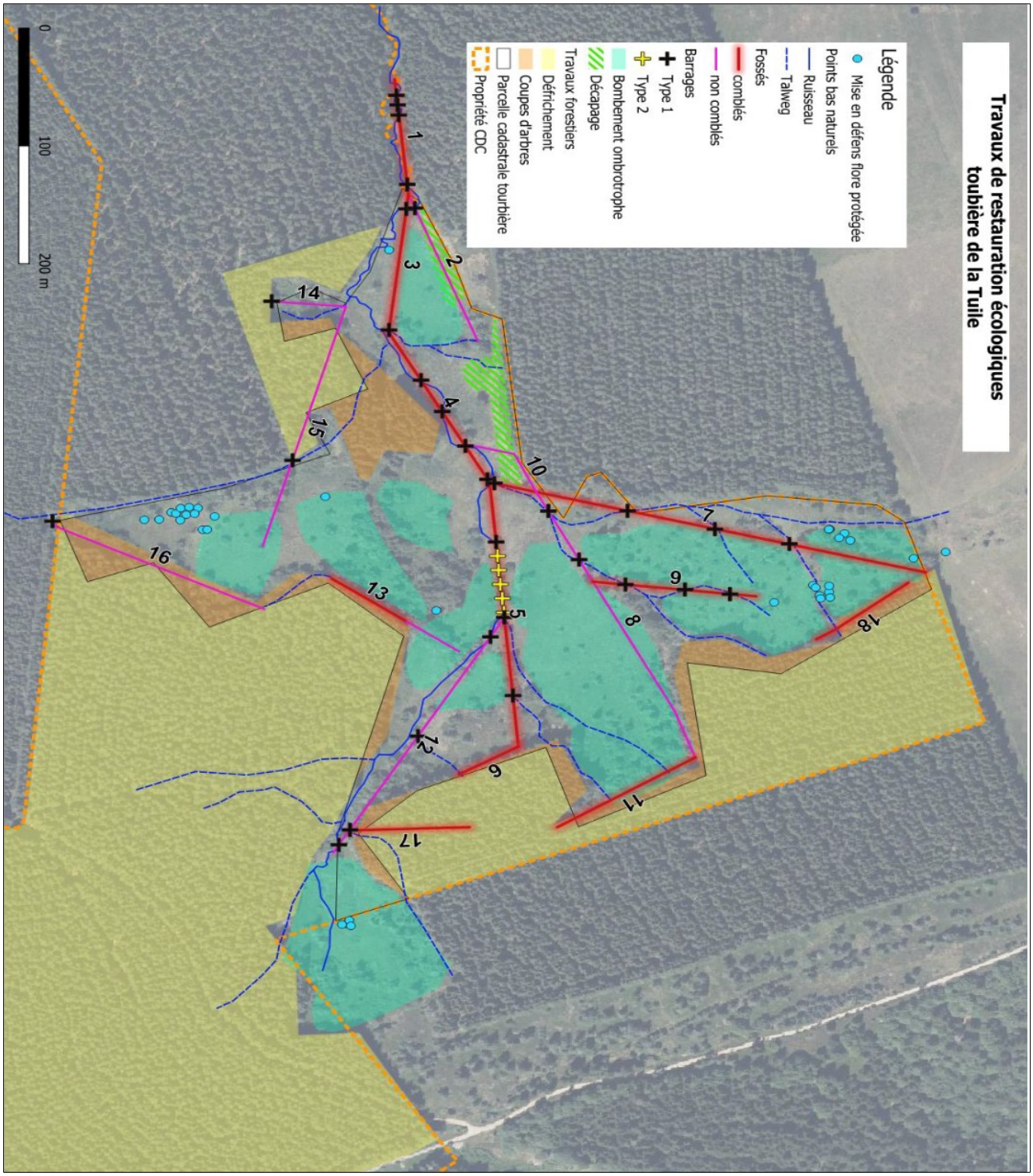
Annexe 5- Calendrier général des opérations de restauration, de gestion et de suivis écologiques

	2025				2026												2027												2028	2029	2030	2031
	janv-oct		nov	déc	Janv	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Janv	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc				
Conception du projet de restauration et réalisation des travaux																																
Echanges avec les acteurs locaux : PNR LF / CEN Auvergne																																
Etat initial écologique																																
Expertise BIOTEC restauration tourbière																																
Plan de gestion écologique du site																																
Plan simple de gestion (plantations) (PSG) et dépôt					★																											
Instruction PSG (CNPF) et validation											★																					
Coupes forestières : irrégularisation, accès travaux et lisière tourbière																															aout / sept	aout / sept
Restauration estives																															aout / sept	aout / sept
Restauration tourbières																													juin à sept			

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057
Suivis écologiques pour le suivi du gain																																	
Cartographie des habitats des tourbières																																	
Recouvrement en ligneux tourbières et estives																																	
Suivi estives																																	
IPB																																	
Suivis écologiques complémentaires																																	
Suivi piézométrique et exploitation des données																																	
Suivi faune : avifaune / odonates sur les tourbières / amphibiens / campagnol amphibie																																	
Suivi flore et bryoflore remarquable																																	
Gestion forestière																																	
1ers travaux irrégularisation, accès travaux tourbières, lisière tourbière																																	
Défrichement																																	
Mise à jour du Plan simple de gestion																																	
Eclaircies																																	
Gestion du site																																	
Mise à jour du plan de gestion écologique																																	
Comité local de suivi																																	

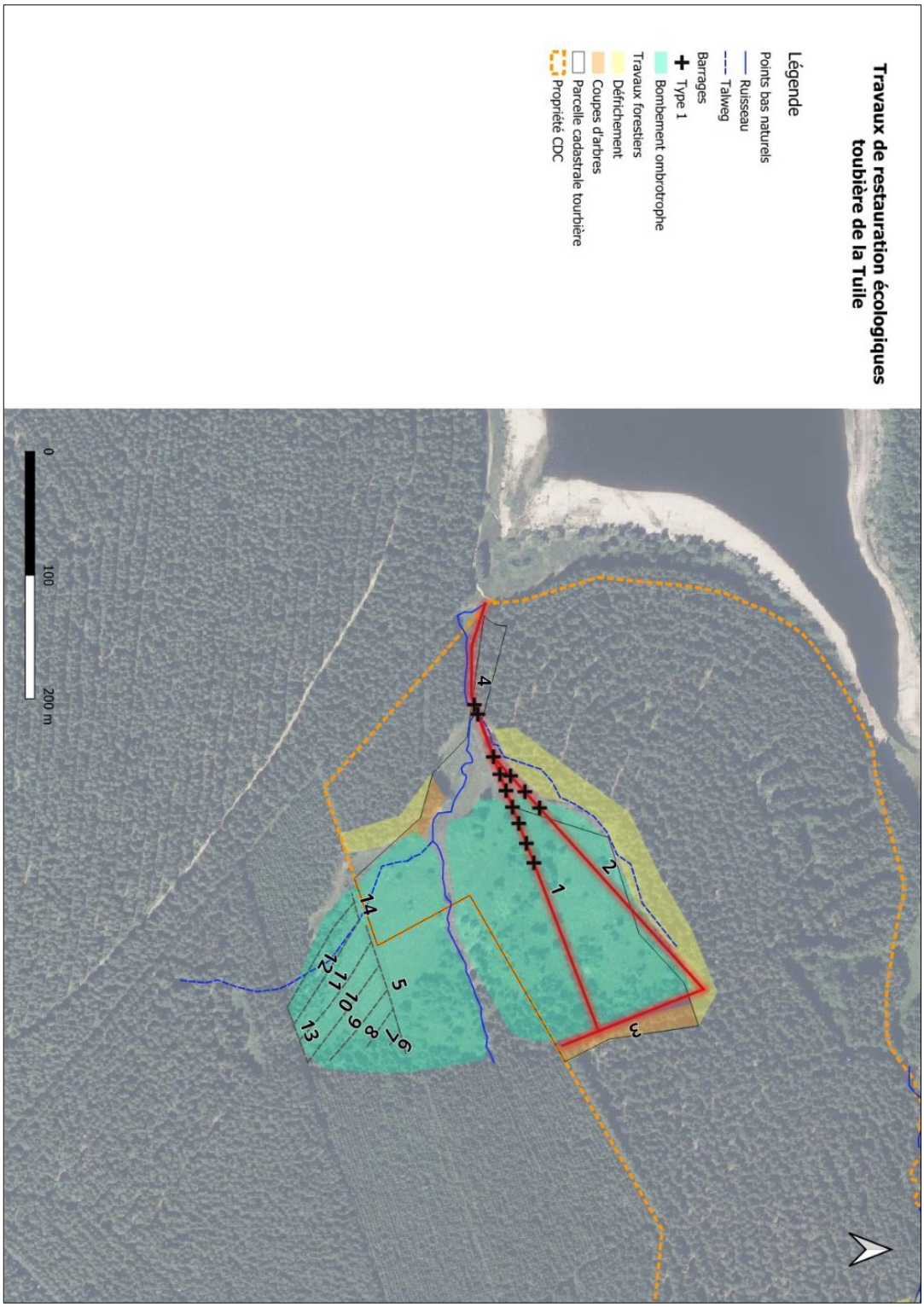


Annexe 6- Cartographie des opérations de restauration et gestion écologiques mises en œuvre au sein du SNCCR



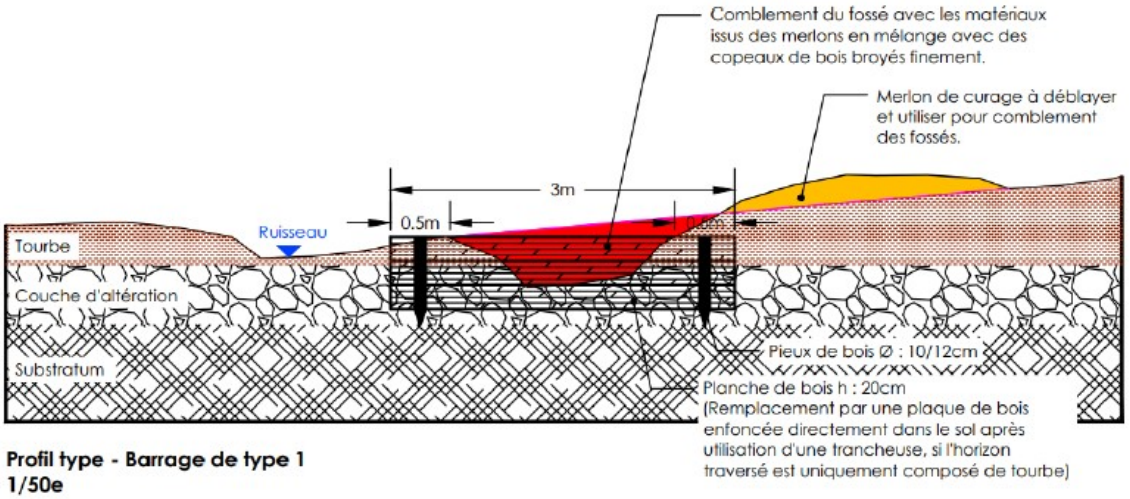
Tourbière de la Tuile

Annexe 6- Cartographie des opérations de restauration et gestion écologiques mises en œuvre au sein du SNCCR

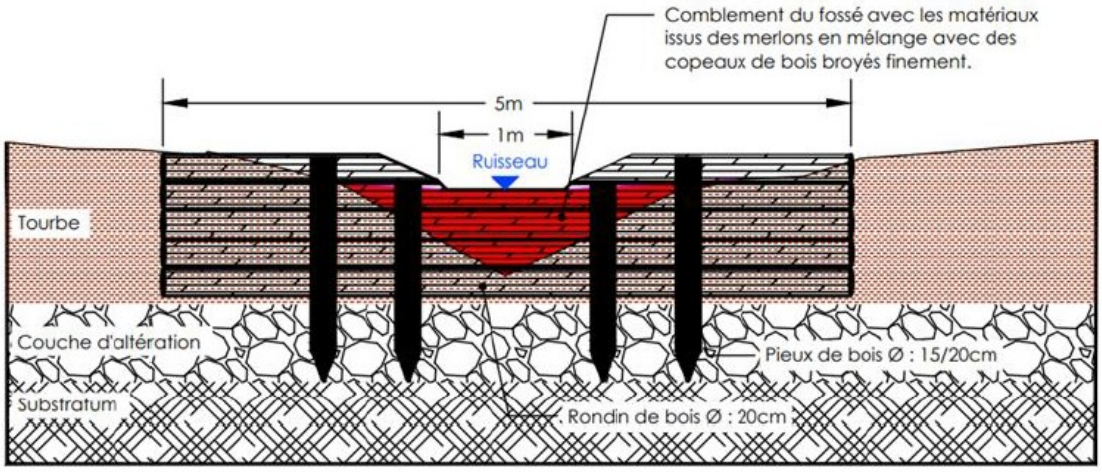


Tourbières des Pradeaux

Annexe 6- Cartographie des opérations de restauration et gestion écologiques mises en œuvre au sein du SNCCR



Profil type - Barrage de type 1
1/50e

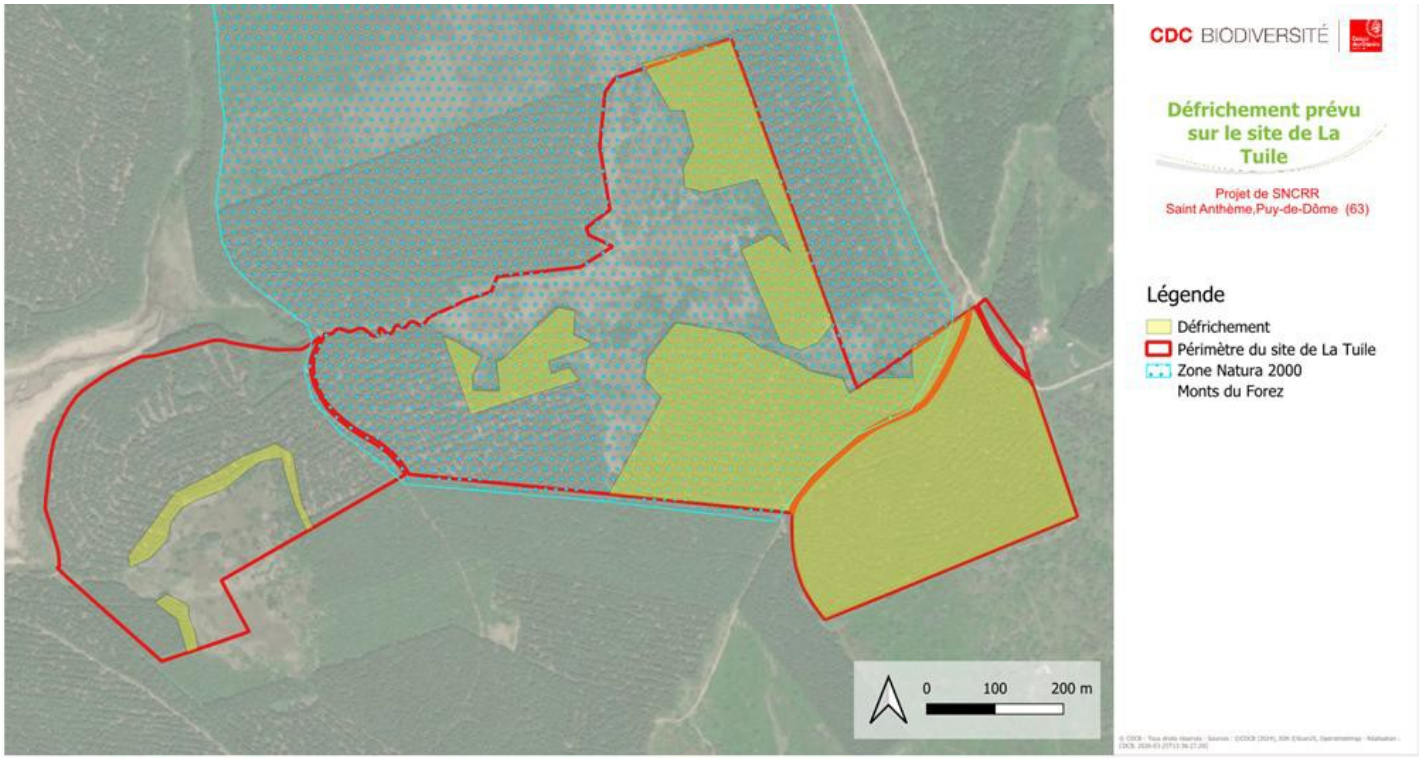


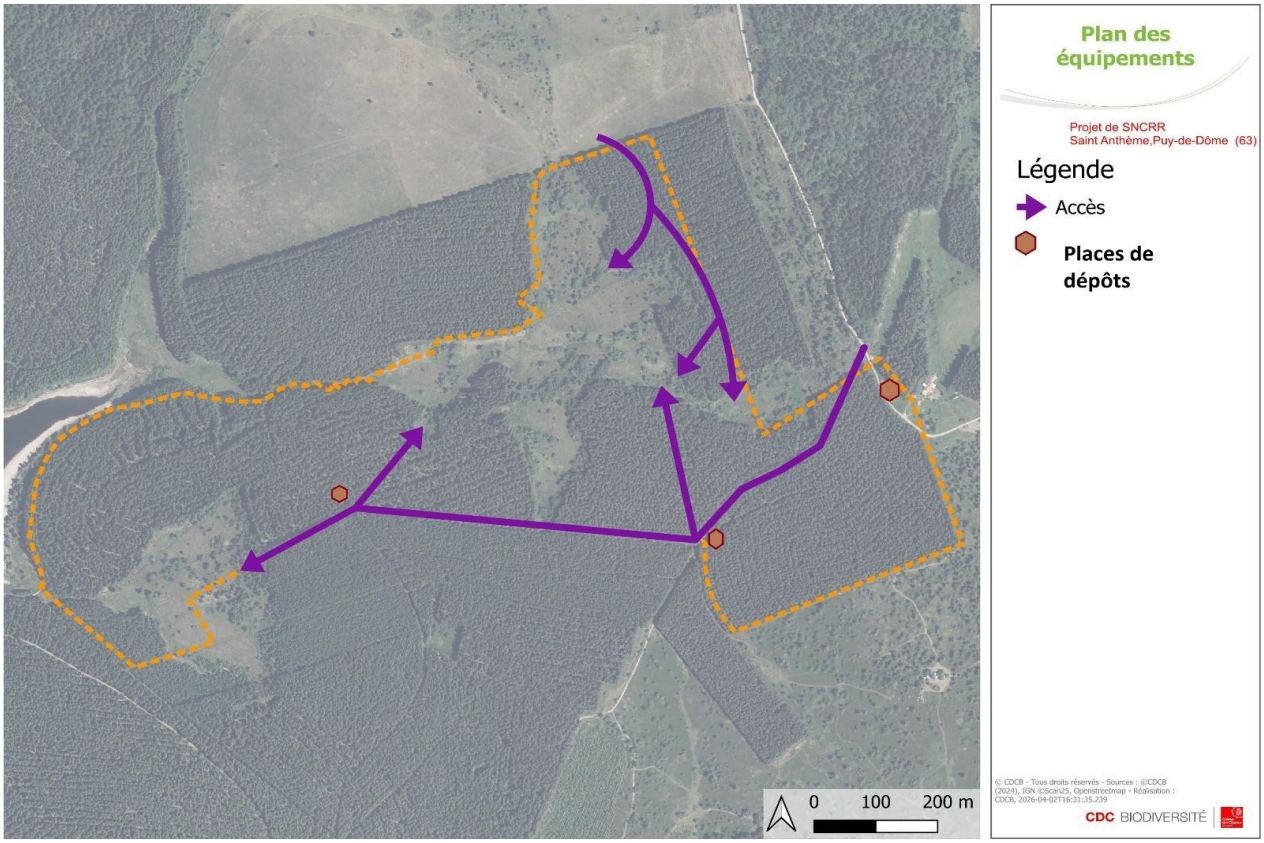
Profil type - Barrage de type 2
1/50e

Profils type des barrages à mettre en place
sur les fossés drainants des tourbières de la Tuile et des Pradeaux

Annexe 6- Cartographie des opérations de restauration et gestion écologiques mises en œuvre au sein du SNCCR

<u>Localisation des défrichements, des accès pour les travaux de restauration et de gestion, et des places de dépôt</u>





Annexe 7- Méthode de calcul des gains écologiques et trajectoire des gains du SNCRR

1. Information préalable sur la méthodologie utilisée pour le SNCRR de la Tuile et des Pradeaux

Afin de définir les gains écologiques attendus du projet de restauration, **l**'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (CGDD, OFB, ONEMA, 2021) a été utilisée, via une méthode d'équivalence par écarts de milieux, avec et sans programme de restauration, uniquement pour les étapes 4 à 8 de la méthode.

Dans une volonté d'inscrire le SNCRR de la Tuile et de Pradeaux dans une démarche de restauration volontaire plutôt que dans une offre de compensation écologique, **seuls les gains engendrés par le projet de restauration ont été dimensionnés par CDC Biodiversité dans le cadre de cet agrément.**
Tout pétitionnaire souhaitant solliciter des UCRR du site (cf. article 10) comme offre de compensation environnementale de ses impacts devra appliquer cette approche standardisée pour dimensionner ses besoins et démontrer leur équivalence avec les UCRR proposés par le SNCRR des tourbières de la Tuile et des Pradeaux

2. Méthodologie de calcul des gains écologiques dus à la restauration du SNCRR

La méthode de dimensionnement par écart de milieux consiste à comparer le niveau de qualité d'un milieu naturel considéré entre une situation de référence et une situation projetée.
Concernant les gains de biodiversité générés par le programme de restauration mis en œuvre sur le SNCRR de la Tuile et des Pradeaux, cette méthode consiste à comparer le niveau d'intérêt des milieux avant et après travaux de restauration écologique.

Dans un premier temps, le gain de biodiversité s'évalue donc pour chaque milieu naturel (tourbières, boisements, estives) comme la différence entre le niveau projeté avec le programme de restauration écologique et le niveau projeté sans le programme de restauration écologique. Il est nommé « Δ Gain » et s'évalue à l'échelle d'une unité homogène d'habitat telle que :

Δ Gain = Niveau projeté* avec programme de restauration – Niveau projeté* sans programme de restauration

* les niveaux projetés sont calculés selon des indicateurs spécifiques aux 3 types de milieux du SNCCR, comme présentés dans les parties suivantes.

Cette évaluation permet de tenir compte :
1/ du niveau de qualité d'un milieu sans travaux de restauration
2/ des pertes de fonctionnalité évitées par le programme de restauration pour un milieu en dégradation irréversible comme les tourbières ici présentes
3/ des caractéristiques des travaux de restauration qui déterminent le niveau d'intérêt projeté.

Dans un deuxième temps, le gain évalué par unité de surface est pondéré par la surface du milieu naturel considéré et une moyenne des gains est réalisée à l'échelle de l'ensemble du site.

Le gain finalement retenu est la moyenne des gains mesurés à l'échelle de chaque milieu naturel. Elle s'évalue comme suit :

GAINS / ha = Σ(Δ Gains x surface de l'unité de milieu naturel) / Surface totale du site

3. Indicateurs utilisées pour le calcul du gain écologique

3.1. Indicateurs pour les TOURBIÈRES

4 indicateurs, traduits en note, sont retenus pour évaluer un gain global attendu des travaux :

- **la fonctionnalité des habitats naturels caractéristiques des tourbières.** Cet indicateur permet d'évaluer les effets des travaux de suppression de l'effet drainant des fossés sur les habitats caractéristiques des tourbières en termes de surface : la suppression de l'effet drainant permet de restaurer des habitats naturels caractéristiques des tourbières avec un niveau de fonctionnalité plus ou moins important.

 Sur la base de cartographie des habitats, les données utilisées pour déterminer la note de fonctionnalité sont :
 - le suivi de l'évolution quantitative (spatiale, surface concernée) et qualitative (type d'habitat) des habitats de la parcelle selon leur niveau de fonctionnalité pour une tourbière (cf. tableau ci-dessous),
 - le périmètre de chaque tourbière
 - la moyenne pondérée par la surface de chaque habitat considéré

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
Fonctionnalité des habitats naturels	**Habitats non caractéristiques d'un complexe tourbeux de bas marais**, dont : - Plantation d'épicéa - Voie de communication - Coupe forestière - Ourlet des coupes forestières	Mauvais	1

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
caractéristiques des tourbières[1]	**Habitats caractéristiques des complexes tourbeux mais présentant un état de dégradation**, dont : - Prairie tourbeuse à Molinie bleue, Jonc à tépales aigus et Selin des Pyrénées : E3.512 - Pelouse mésohydrophiles acidiphile sur substrat tourbeux asséché : E3.52 - Haut marais landicole dégradé des complexes tourbeux montagnards à tendance d'assèchement : D1.111 / F4.1 - Haut Marais landicole des complexes tourbeux montagnards : D1.111 / F4.1 - Lande sèche à Callune et Genêt poilu du Massif central : D5.214 - Saulaie marécageuse paratourbeuse des sols acides de l'est du Massif central : F9.22 - Pineraie-Boulaie des tourbières hautes actives à Sphaigne de Magellan / Pineraie-Boulaie pionnière en contexte drainé : G3.E2	Moyen	2
	Habitats caractéristiques des complexes tourbeux non dégradés, dont : - Tremblants tourbeux / gouilles : D2.342 / D2.3 - Bas marais hygrophile, acidiphile, des tremblants tourbeux à Trèfle d'eau et Laîche ampoulée ; D2.342/D2.3 - Haut marais ombrominérotrophile en contexte soligène à Sphaigne de Magellan : D1.111/D1.113/C1.47 - Butte ombrotrophe à Sphaignes D1.111 - Bas marais hygrophile, acidiphile, des dépressions humides tourbeuses : D2.222 - Prairie tourbeuse oligotrophe à Laîche à ampoule et riche en Sphaignes : D5.2141 - Mégaphorbiaie eutrophile de bord de ruisseaux à Doronic d'Autriche : E5.513 - Eau stagnante oligotrophe à mésotrophe C1.1	Bon	3

- **le taux de recouvrement par des ligneux hauts :** le développement en ligneux hauts dans la tourbière traduit un assèchement de la tourbière, les travaux de restauration vise à supprimer l'effet drainant des fossés et donc la part anthropique de cet assèchement et de stopper le développement des ligneux dans la tourbière.
 Les données utilisées sont : une estimation du taux de recouvrement de ligneux hauts sur chaque tourbière par analyse de photos aériennes via l'IA (donnée COSIA). Une note est attibuée sur ce critère en fonction du taux de recouvrement (cf. tableau ci-dessous).

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
Recouvrement en ligneux (projection du houppier au sol)	Plus de 30%	Mauvais	1
	Entre 10% et 30%	Moyen	3
	Inférieur à 10%	Fort	4

- **la surface drainée / surface de la tourbière :** évaluation de la suppression de l'effet drainant immédiat des fossés . Il s'agit du % de surface de tourbière drainée estimée par rapport au linéaire de drains et à une zone d'influence d'au maximum 10m de part et d'autre des drains, sur l'ensemble des deux tourbières.

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
Surface drainée / surface tourbière	Plus de 30%	Mauvais	1
	Entre 10% et 30%	Moyen	2
	Inférieur à 10%	Fort	3

- **la couverture en plantation sylvicole à l'échelle du bassin versant d'alimentation de la tourbière :** évaluation de l'effet direct de la suppression de ligneux dans le bassin versant, au-delà de la tourbière elle-même. Ce critère n'est pas redondant avec le taux de recouvrement en ligneux hauts dans la tourbière, il s'étend bien au-delà de la tourbière. Il illustre l'occupation du sol dans le bassin versant, tandis que le taux de ligneux hauts dans la tourbière, l'arrêt du développement de ligneux hauts dû à la restauration hydrologique de la tourbière. Il s'agit du % du bassin versant de chaque tourbière couvert par une plantation.

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
Couverture en ligneux en surface du bassin versant	Plus de 70%	Mauvais	1
	Entre 70% et 45%	Moyen	2
	A partir de 45%	Fort	3

3.2. Indicateur pour les BOISEMENTS

L'objectif de restauration est de diversifier ces plantations via des régénérations naturelles suite à des coupes ou des semis ou des plantations selon la réaction naturelle.

L'indice de biodiversité potentielle (IBP) peuplement et gestion, est utilisé. Il permet de suivre de manière identique l'évolution des boisement forêt au cours du temps.
La note issues de cet indicateur est donnée selon le score de l'IPB (cf. tableau suivant) :

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
IBP peuplement et gestion	Inférieur à 14	Mauvais	1
	Entre 14 et 21	Moyen	2
	Supérieur à 21	Fort	3

3.3. Indicateurs pour les ESTIVES

L'objectif de restauration est de permettre une continuité de milieux ouverts et de tendre vers des landes acidiphiles subalpines du Massif central (40.30) ou des landes à genêt purgatif du Massif

central (51.20) pérennisées par le pâturage. Cette restauration s'inscrit dans les objectifs du site Natura 2000 des Monts du Forez et correspond à l'action GESa9 Réhabilitation des zones enrésinées.

Trois indicateurs permettant de refléter le niveau d'ouverture des milieux post opérations de défrichement et l'usage de ces milieux sont utilisés:

- **Taux de recouvrement en ligneux hauts :** il s'agit du % de la surface en estive, couverte par des ligneux hauts, issus des données COSIA. Une note est attribuée en fonction sur % de recouvrement en ligneux hauts.

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
	Supérieur à 20%	Mauvais	1

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
Taux de recouvrement en ligneux hauts	Entre 10% et 20%	Moyen	2
	Inférieurs à 10%	Fort	3

- **Surface pâturée :** il s'agit du % de surface en estive réellement pâturée. Une note est attribuée en fonction sur % de surface paturée.

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
Surface pâturée	Inférieur à 80%	Mauvais	1
	Entre 90% et 80%	Moyen	2
	Supérieur à 90%	Fort	3

- **Habitats restaurés à terme :** La restauration des milieux ouverts vise une restauration de lande sèches européennes (40.30) ou de formation montagnarde à *Cytisus purgans* (51.20). Un suivi sera mis en place afin de vérifier l'installation et le maintien, via le pastoralisme, de cet habitat. Une note est attribuée en fonction sur % de surface d'habitats de landes 40.30 ou 51.20.

Indicateurs		Niveau de fonctionnalité	Note associée
Habitat de landes 40.30 ou 51.20	Inférieur à 50%	Mauvais	1
	Entre 50% et 70%	Moyen	2
	Supérieur à 70%	Fort	3

4. Calculs des gains par milieux

4.1. Gains pour les TOURBIÈRES

- **Résultats pour l'indicateur « Fonctionnalité tourbières »**

L'état initial est basé sur la cartographie des habitats de 2025.
Pour la tourbière de la Tuile, l'état projeté sans aménagement est issu d'une projection linéaire de l'évolution des habitats en 2008 et 2025. Pour la tourbière des Pradeaux, les habitats sont déjà considérés comme dégradés en très grande majorité, il est considéré qu'il n'y avait plus d'évolution notable.
Avec la restauration, l'état projeté est : un maintien des habitats en bon état, une restauration dans les 5 ans après étrépage, une restauration dans les 5 ans autour des drains bouchés sur une largeur de 6m de part et d'autre des drains, une stabilisation au bout de 5 ans.

Ainsi par exemple en 20272028, juste après les travaux de restauration des tourbières, pour calculer le gain sur l'ensemble des deux tourbières :

- Projection de la surface des habitats non caractéristiques, des habitats caractéristiques dégradés et des habitats caractéristiques non dégradés sans restauration et avec restauration, pour chaque tourbière.
- Multiplication de ces surfaces par leur niveau d'intérêt (1/2/3) et sommées, sans restauration et avec restauration
- Soustraction entre les niveaux d'intérêt totaux avec restauration et sans restauration
- Division de cette différence de niveau d'intérêt par la surface des deux tourbières pour avoir un gain moyen par unité de surface.

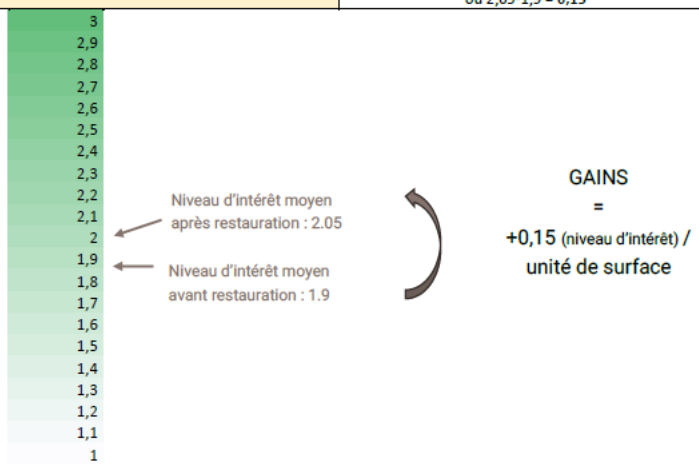
En 2027/2028, après les travaux de restauration, seules les zones défrichées dans les tourbières passe d'un niveau d'intérêt de 1 (habitat non caractéristique) à 2 (habitat caractéristique dégradé). Les autres habitats ne changent pas. Le gain moyen est faible, il est de 0.15 (échelle de 1à 2).

Les tableaux ci-après détaillent les calculs **pour 2027/2028** :

				2027/2028		
Niveau d'intérêt moyen	La tuile	2008	Etat initial 2025	Etat projeté sans aménagement en 2027 = 2025 avec projection linéaire 2008/2025	Etat projet avec restauration 2027/2028	
1	surface habitats non caractéristiques en m²	16490	16490	16490	0	surface 2025 - défrichement plantation dans la tourbière (16 491m²)
2	surface habitats caractéristiques dégradés en m²	55349	101399	106816	117890	surfaces 2025 + zones défrichées dans la tourbière (16 491m²)
3	surface habitats caractéristiques non dégradés en m²	53569	7524	2107	7524	surface 2025
	Fonctionnalité pour la tourbière de la Tuile			16490*1+106816*2+2107*3 = 236 443	0*1+117890*2+7524*3 = 258 352	
	Valeur du gain			258 352 - 236 443 = 21 909		

				2027/2028		
Niveau d'intérêt moyen	Les Pradeaux	2008	Etat initial 2025	Etat projeté sans aménagement = idem 2025	Etat projet avec restauration gain à partir de 2027/2028	
1	surface habitats non caractéristiques en m²	/	3219	3219	1117	surface 2025 - défrichement dans la tourbière (2103m²)
2	surface habitats caractéristiques dégradés en m²	/	26515	26515	28618	surfaces 2025 + défrichement dans la tourbière (2103m²)
3	surface habitats caractéristiques non dégradés en m²	/	3146	3146	3146	surface 2025
	Fonctionnalité pour la tourbière des Pradeaux			3219*1 + 26515*2 + 3146 *3 = 65 687	1117*1 + 28618 * 2 +3 146*3 = 67 591	
	Valeur du gain			67 791 - 65 687 = 2 104		

	2027/2028 = post travaux
Niveau d'intérêt moyen sans restauration	(236 443 + 65 687) / surface des tourbières (12 5413 + 32 881 = 158 294) = 1,9
Niveau d'intérêt moyen avec restauration	(258 352 + 67 591) / surface des tourbières (12 5413 + 32 881 = 158 294) = 2,05
Gain moyen / unité de surface	24 013 / surface des tourbières (12 5413 + 32 881 = 158 294) = 0,15 ou 2,05-1,9 = 0,15



A partir de 2032, soit 4 à 5 ans après les travaux de restauration, l'hypothèse est prise que les travaux de restauration permettaient de stopper la dégradation (à partir de la réalisation des travaux) et de de restaurer des habitats caractéristiques non dégradés sur : une bande de 12m centrée sur les fossés et les les zones décapées .

Les habitats caractéristiques dégradés correspondent donc à ceux dégradés en 2025 auxquels ont été soustraits une bande de 12m centrée sur les fossés (s'ils étaient effectivement dégradés) et les zones décapées.
Les habitats caractéristiques non dégradés sont ceux de 2025 auxquels on ajoute les zones décapées et une bande 12m centrée sur les fossés (s'ils étaient effectivement dégradés).

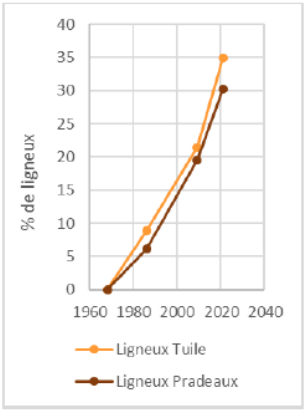
	2027/2028 = post travaux	2032	2040	2047	2057
Gain total sur les deux tourbières	24013	58238	58238	58238	58238
Gain moyen / unité de surface	0,15	0,37	0,37	0,37	0,37

Tableau des gains planifiés sur l'indicateur fonctionnalités des tourbières

- **Résultats pour l'indicateur « Taux de recouvrement en ligneux hauts »**

Sans travaux de restauration, une projection linéaire entre 1986 et 2009 et entre 1986 et 2021 est effectuée avec des donnée obtenues par analyse de photos aériennes. La projection entrainant le moins de ligneux hauts (1986/2009) a été retenue en 2056/2057.

	Ligneux	
	Tuile	Pradeaux
1968	0	0
1986	8,89	6,09
2009	21,45	19,54
2021	34,87	30,22



Formule de projection et résultat :

Projections ligneux 2056 sans aménagement			
1986/2009		1986/2021	
Tuile	Pradeaux	Tuile	Pradeaux
y=12/23x-1027	y=14/23-1203	y=26/35x-1466	y=24/35x-1356
45%	48,50%	61%	54%

Avec travaux de restauration, l'état obtenu par les travaux en 2027 sera maintenu (pas de développement de ligneux hauts) jusqu'en 2057. L'état obtenu est obtenu par la suppression des plantations dans les tourbières. La suppression des arbres en bord de drain n'est pas prise en compte.

Projections surface des ligneux de 2027 à 2056/2057 avec aménagement en m²	
Tuile	Pradeaux
27794	7869
22%	23%

A partir de 2025, la fonctionnalité sans aménagement est de 1 pour les deux tourbières : recouvrement de ligneux hauts > 30%. A partir de 2027, date de réalisation des travaux, la fonctionnalité est de 2 pour les deux tourbières : recouvrement de ligneux hauts compris entre 10 et 30% . **Le gain est donc de 1 pour les deux tourbières.**

	2027/2028 = post travaux	2032	2040	2047	2057
Niveau d'intérêt moyen sans restauration	1	1	1	1	1
Niveau d'intérêt moyen avec restauration	2	2	2	2	2
Gain moyen / unité de surface	1	1	1	1	1

Tableau des gains planifiés sur l'indicateur Taux de recouvrement en ligneux hauts

- **Résultats pour l'indicateur « surface drainée »**

Pour la tourbière de la Tuile, sans restauration écologique, la surface drainée restera la même qu'à l'état initial : soit environ une bande 10m de part et d'autre des fossés soit 5.2ha, soit 41% de la surface de la tourbière. Pour la tourbière des Pradeaux, sans restauration écologique, la surface drainée restera la même qu'à l'état initial : soit environ une bande 10m de part et d'autre des fossés soit 2.9ha soit 53% de la surface de la tourbière.

Avec restauration, pour la tourbière de la Tuile, l'objectif est de supprimer l'effet drainant, par le comblement des fossés et la pose de barrages : 0ha drainée. Pour la tourbière des Pradeaux, l'objectif est de supprimer l'effet drainant de 743ml de fossés, la tourbière aura donc encore 1.41ha drainés soit 26% de la surface de la tourbière.

A partir de 2027, le gain est de 2 sur la tourbière de la Tuile et de 1 sur la tourbière des Pradeaux, soit un gain moyen de 1.79.

	La Tuile		Les Pradeaux	
Surface drainée sans restauration en ha et %	52000	41%	29000	53%
Surface drainée avec restauration en ha et %	0	0	14160	26%
Niveau d'intérêt sans restauration	125413		32881	
Niveau d'intérêt avec restauration	376239		65762	
Gain total	283707			
Gain / unité de surface	1,79			

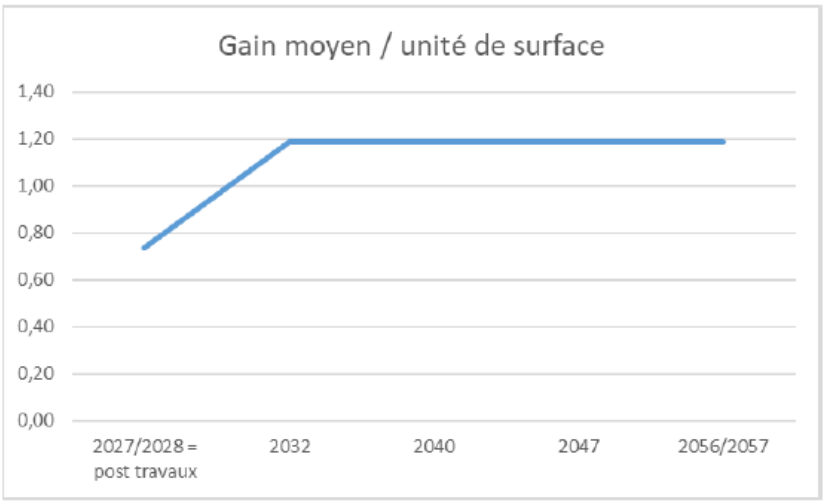
Tableau des gains planifiés sur l'indicateur surface drainée

- **Résultats pour l'indicateur « Couverture en ligneux du bassin versant »**

	La Tuile		Les Pradeaux	
Surface BV en ha	63,08		27,55	
Surface enrésinée sans restauration en ha et %	46,61	74%	22,23	81%
Surface enrésinée avec restauration à partir de 2030 en ha et %	25,75	40,83%	21,19	76,9%
Niveau d'intérêt sans restauration	125 413		32 881	
Niveau d'intérêt avec restauration	376 239		32 881	
Gain moyen /unité de surface	1,58			

- **Bilan du gain sur les 2 tourbières (moyennes des 4 critères sans pondération)**

	2027/2028 = post travaux	2032	2040	2047	2056/2057
Fonctionnalité habitat	0,15	0,37	0,37	0,37	0,37
Recouvrement ligneux	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Surface drainée / surface tourbière	1,79	1,79	1,79	1,79	1,79
Couverture en ligneux du BV	0,00	1,58	1,58	1,58	1,58
Gain moyen / unité de surface	0,74	1,19	1,19	1,19	1,19



4.2. Gains pour les BOISEMENTS

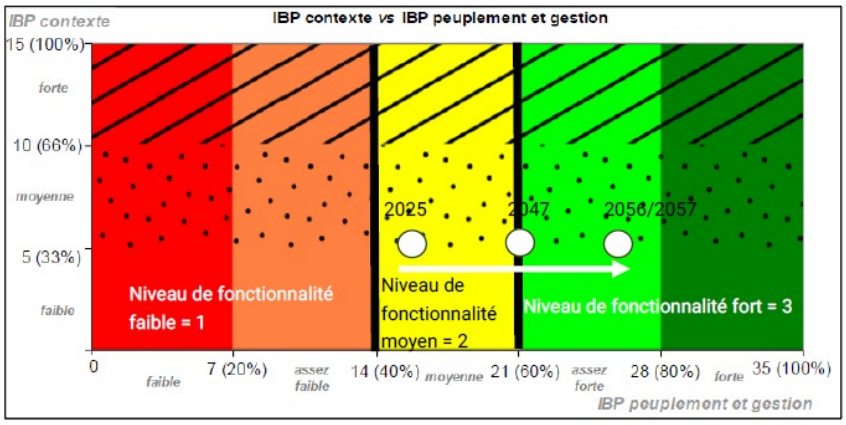
L' IBP initial est de 16 et reste identique sans restauration.

En cas de restauration, l'état projeté à partir de 2047 est un IBP de 21 :

- le nombre de strates sera de 5 passant le critère B de 1 à 5
- l'indicateur C Bois mort sur pied de grosse dimension passera de 1 à 2
- l'indicateur E Très gros bois vivant passera de 1 à 2

A partir de 2056, il passerait à 26 (l'indicateur A Essences autochtones passera de 1 à 5).

Le gain à partir de 2047 est estimé à 1 sur l'ensemble des plantations d'épicéas.



4.3. Gains pour les ESTIVES

Les états initiaux et projetés pour les 3 indicateurs retenus pour les estives sont les suivants :

- pour le taux de recouvrement en ligneux :
 - état initial : 100%
 - état projeté sans aménagement : 100%
 - état projeté avec restauration : <10%

- pour le pastoralisme
 - état initial : 0%
 - état projeté sans aménagement 0%
 - état projeté avec restauration : surface pâturée : >90% à 10 ans (à partir de 2040)

- pour la restauration des habitats
 - état initial : 0%
 - état projeté sans aménagement 0%
 - état projeté avec restauration : habitats de landes sur plus de 70% de la surface à partir de 2040.

Le gain moyen attendu pour les estives est donc sur une échelle de 0 à 3 :

	2030 = post travaux	2032 = 2030	2037 = 2030	2040	2047	2056/2057
Taux de recouvrement en ligneux hauts	2	2	2	2	2	2
Pastoralisme	0	0	0	3	3	3
Habitats restaurés	0	0	0	3	3	3
Gain/unité de surface	0,67	0,67	0,67	2,67	2,67	2,67
Gain total	13 400	13 400	13 400	53 333	53 333	53 333

5. BILAN DU GAIN ÉCOLOGIQUE ATTENDU

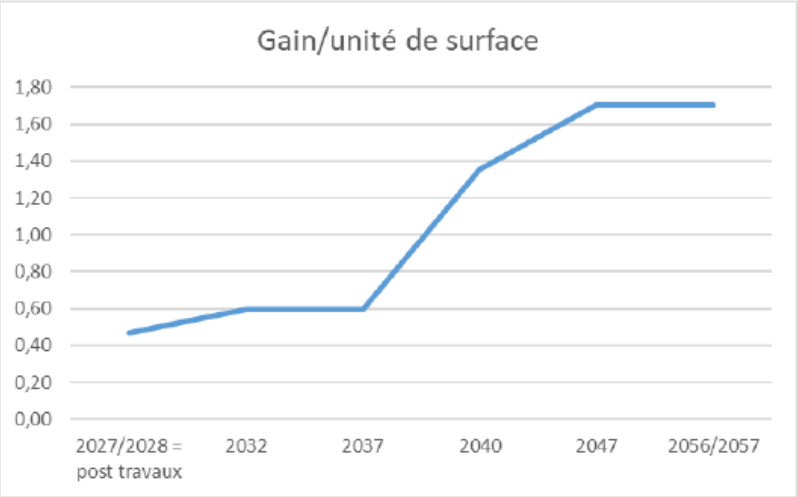
Le tableau suivant présente les résultats obtenus à l'issue de la mise en application de la méthodologie présentée précédemment.

Pour rappel, le gain écologique s'évalue de la manière suivante :

$$\text{GAINS/HA} = \frac{\sum(\Delta \text{ Gains x surface de l'unité d'habitat considérée})}{\text{Surface totale bénéficiant d'un gain écologique}}$$

	2027/2028 = post travaux	2032	2037	2040	2047	2056/2057
Tourbières : 15,83 ha	0,74	1,19	1,19	1,19	1,19	1,19
	11,91	19,16	19,16	19,16	19,16	19,16
Forêt 19,42ha	0	0	0	0	1	1
	0	0	0	0	19,4	19,4
Estives 21,3ha	0,67	0,67	0,67	2,67	2,67	2,67
	14,271	14,271	14,271	56,871	56,871	56,871
Gain total	26,19	33,43	33,43	76,03	95,43	95,43
Gain/unité de surface	0,47	0,60	0,60	1,36	1,70	1,70

Tableau des gains écologiques projetés par milieux et globaux sur la durée de l'agrément



Trajectoire des gains écologiques attendus sur la durée de l'agrément

En moyenne le gain varie de 0.47 post travaux de restauration à 1.36 en 2040 puis 1.7 à partir de 2047 sur l'ensemble des milieux, sur une échelle de gain allant de 0 à 3.

Annexe 8- Fiche action MAE GESa2 Landes et pelouse montagnardes pâturées pour le site Natura 2000 des Monts du Forez

Action GESa2 : Mise en place des MAE (contrat n°2) **Engagements unitaires MONT_FOREZ_02 : Landes et pelouses montagnardes pâturées**	
Objectifs : favoriser l'exploitation adaptée des zones d'estives constituées de landes et de pelouses montagnardes exclusivement pâturées et jamais retournées.	
Habitats agropastoraux d'intérêt communautaire : Landes montagnardes à callune, myrtilles et genêts (40.30 et 51.20) Pelouses montagnardes à canche flexueuse, agrostis et fétuques (40.30 et 51.20) Formations herbeuses à nards (62.30*) Sont exclues de cette mesure les anciennes landes transformées en prairies par la fauche, une fertilisation régulière ou toutes autres pratiques qui ont conduit à un recouvrement composé à plus de 70 % de graminées (dont le Nard d'origine anthropique). Les secteurs faiblement boisés sont éligibles sur la totalité de leur surface tant que le recouvrement par les arbres et arbustes (sorbiers, alisiers, pins, bouleaux, …) ne dépasse pas le seuil de 30% de la surface totale. Les ligneux bas caractéristiques des landes montagnardes (callune, myrtilles et genêts) seront considérés ici comme des herbacés et ne sont donc pas concernés par le seuil défini ci-dessus. Les parcelles embroussaillées dont le recouvrement par les arbres et ligneux autres que callune et myrtille est supérieur à 30% sont prioritairement concernées par la MAE « MONT_FOREZ_03: restauration des landes boisées	
Surface éligible : 1 500 ha	
EU SocleH01 : socle relatif à la gestion des surfaces en herbe = Socle PHAE **OU SocleH03 :** socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective **GP 1 :** **GP 2 :** **GP 3 :**	76 €/ha/an 12 €/ha/an 23 €/ha/an 30 €/ha/an
EU Herbe_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants. L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAE, sur les points suivants : - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG) ; - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes, s'il y a lieu, date de mise en défens et moyens mis en œuvre.	17 €/ha/an
EU Herbe_09 : Gestion pastorale - Maintien sur l'unité pastorale pendant toute la durée du contrat, d'une mosaïque de landes et pelouses montagnardes de bonne qualité pastorale et environnementale : recouvrement par des ligneux hauts inférieur à 30%, recouvrement par le nard raide inférieur à 50 % et recouvrement par les ligneux bas (callune, myrtilles…) compris entre 30 et 60 % ; - La progression du taux de recouvrement par les ligneux hauts ne devra pas excéder 10 % entre le diagnostic initial et l'année 4 ; - Respect d'un niveau de chargement saisonnier adapté et compris entre 0.2 et 0.6 UGB par ha et par saison (saison estimée à 120 jours entre mai et octobre). Les chargements instantanés et saisonniers seront ajustés par l'éleveur en fonction de l'état de la parcelle et de la conduite de pâturage préconisée ; - Chaque année, l'éleveur mettra en œuvre tous les moyens nécessaires et adaptés pour que le troupeau pâture l'ensemble de la parcelle y compris les zones marginales, embroussaillées… (Clôture intermédiaire, pâturage tournant, localisation des points d'eau…) ; - La fauche est autorisée selon les modalités suivantes : une seule fauche au même endroit tous les 5 ans (sauf indication particulière du diagnostic et autorisation particulière en cas de sécheresse), fauche à partir du 15 juillet et exportation des produits de la coupe ; - Ecobuage raisonné de printemps autorisé selon les modalités suivantes : Un seul feu au même endroit tous les 5 ans à réaliser entre janvier et avril ; Ecobuage soumis à autorisation du comité de pilotage du site Natura 2000 ; Pratique interdite sur les landes à genêts. - L'élimination mécanique des rejets ligneux hauts n'est autorisée que si une dynamique de	53 €/ha/an

Annexe 8- Fiche action MAE GESa2 Landes et pelouse montagnardes pâturées pour le site Natura 2000 des Monts du Forez

fermeture non maîtrisée par le pâturage est constatée lors des suivis annuels. Elle doit être réalisée après le 1er septembre ; - L'entretien des fossés existants est autorisé sans pour autant permettre de surcreusement ni d'élargissement. (Le cas échéant l'avis de l'ONEMA sera requis)	
Autres interdictions : Fertilisation minérale ou organique, chaulage et traitement phytosanitaire. Travail du sol, semis, apport de graines et de végétaux. Boisement, création de nouvelles pistes, drainage.	
Autres obligations : Réalisation d'un plan de gestion pastorale sur l'ensemble des unités pastorales contractualisées (réalisé dans la première année de contractualisation). Accompagnement et suivi pastoral des surfaces engagées.	
Montants annuels MONT_FOREZ_02 : SocleH01 : 146 €/ha SocleH03 GP 1 : 82 €/ha SocleH03 GP 2 : 93 €/ha SocleH03 GP 3 : 100 €/ha	
Objectifs de contractualisation : 900 ha soit 89 257,5 €/an	

s

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 13/10/26

ARRÊTÉ n° 84-2026-10-13-00005

fixant la capacité de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L321-7 et D321-11 ;

Vu les prévisions d'installations de production d'électricité à partir de source renouvelable déclarées auprès de RTE et les projections de demandes de raccordement des installations de production de faible puissance estimées par les gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu le courrier du 12 janvier 2026 de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) informant du lancement officiel de la révision du S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier d'éclairage au préfet relatif à la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, transmis par RTE le 26 juin 2026 ;

Vu la consultation menée auprès des organisations professionnelles de producteurs d'électricité et des gestionnaires des réseaux publics d'électricité lancée par courrier du 20 juillet 2026 ;

Vu les avis exprimés lors de cette consultation ;

Considérant le besoin de fixer une capacité globale de raccordement permettant l'atteinte des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ;

Considérant les arbitrages rendus au niveau national concernant la répartition des capacités de raccordement des énergies renouvelables entre les régions, portant à 25,5GW la cible pour Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la dynamique de développement des énergies renouvelables en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les contraintes actuelles de raccordement des projets d'énergie renouvelable au réseau électrique au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1er : La capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure de révision est fixée à 5,4 GW.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Tribunal administratif peut être saisi :

- par courrier : Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03
- Ou via l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et notifié à RTE chargé d'élaborer le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Délégué Régional de RTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Préfet

signé

Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 29 octobre 2026

ARRÊTÉ n°2026-488

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MODIFICATIF

POUR L'EXERCICE 2026 DU CADA « LES PLAINES »

GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00531

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 079 477 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 14 août 2026 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA « Les Plaines » de 200 places sis à Andrézieux-Bouthéon (42) modifié par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2026 rectifiant le numéro FINESS établissement soit la référence 42 079 477 8 (et non pas 42 079 466 1, numéro non publié par la version provisoire du répertoire FINESS) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-457 du 30 septembre 2026 fixant la dotation globale de financement du CADA Les Plaines pour l'exercice 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu le compte rendu financier 2025 en date du 3 juillet 2026 du dispositif HUDA préexistant faisant état d'un excédent de 132 885 € arrondi à 133 000 € ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement dans le cadre de son projet de création de CADA par transformation de places d'HUDA prévoyant l'utilisation pour travaux de cet excédent de 132 885 € ;

Vu ensemble l'ordre de recouvrement partiel d'un montant de 132 885 € émis par le Préfet de la Loire le 18 septembre 2026, le virement SEPA d'un montant identique adressé par l'association auprès du Trésor public le 28 septembre 2026, et le rétablissement du même montant en autorisations d'engagement et crédits de paiements sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2026-457 du 30 septembre 2026. Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Plaines » de l'association Entraide Pierre Valdo sont complétées par l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 132 885 € afin de réaliser des travaux de sécurité et de rénovation, et sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**76 670 €** 0 €	**489 099 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**161 700 €** 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**250 729 €** 132 885 €	
	Reprise de déficit	**0 €**	
Produits	**Groupe I** Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**486 349 €** 132 885 €	**489 099 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**2 750 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0 €**	
	Excédent N-2 affecté en réduction des charges d'exploitation	**0 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à **486 349 € (quatre cent quatre-vingt-six mille trois cent quarante-neuf euros).** Le montant des mensualités correspondantes, donné à titre indicatif, est de 162 116,33 €.

Cette dotation globale de financement intègre un montant de 132 885 € (cent trente-deux mille huit cent quatre-vingt-cinq euros) correspondant à la réaffectation de l'excédent au CADA, au titre de crédits antérieurement versés au titre du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et repris par l'État. Ce montant est destiné à contribuer au financement du démarrage de l'activité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Ce montant est intégré à la dotation globale de financement de l'établissement et versé dans les conditions de droit commun applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du Code de l'action sociale et des familles.

Les crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 132 885 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation	Montant	Objet
2026	132 885 €	Crédits réaffectés au Groupe III Compte 6152 « Entretien et réparations sur biens immobiliers »

Le nombre de places financées est de 200 places à compter du 1er octobre 2026.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 92 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de **116 860,83 €** seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la **DGF pérenne 2026 (1 402 330 €)** comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Crédit coopératif			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	.08003758269	.09

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes et
du département du Rhône,
par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 19 octobre 2026

Arrêté n° 2026 – 172 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à la société UN REVE UN SEJOUR (69)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société UN REVE UN SEJOUR déposé le 15 juillet 2026, complété le 4 août 2026 et déclaré complet le 26 août 2026 ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à la société par actions simplifiée UN REVE, UN SEJOUR (N° SIRET 942 504 614 00010) sise au 134 bis route du Pont Chabrol 69 126 BRINDAS.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, la société est tenue de transmettre chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du code du tourisme et d'informer la même autorité dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels le présent agrément est délivré.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Etienne GUYOT

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale des

Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2025-1275 du 22 décembre 2025 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 de M. GUYOT Etienne, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Madame FANET Marie, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Madame NIANG Ndeye-Néné, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Monsieur MAHMOUD Tamim, chargé de mission RH,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées à l'annexe 1 de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée

 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières

- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée

 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
 - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Madame Julie MILLET, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Article 7 :

La décision du 29 septembre 2026 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2026

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires (valideur DA et EJHM) et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJHM) frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE	MARION Sylvie	CONVERT Césarine	ROYO (née CARETTE) Sandie MAIGNAN Vinciane	ROYO (née CARETTE) Sandie MAIGNAN Vinciane	MAIGNAN Vinciane DUCROUX Sylvie
CP AITON	SUAREZ Laure	BARTHELEMY Marion	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie CONDOM Léa	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	RODDE Cécile	BRUNET Anne	GAIONI Clémence PERNIN Laurie DARDILLAC Laurence HELALI Farida NEBBACH Khalid	GAIONI Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid VALEGJANIN Sarah PERNIN Laurie HELALI Farida	GAION I Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid
CP MOULINS	NOURRY Claire	BOUCHARIN Fabrice	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion ZORAN Jean-Claude TERRET Dorine
CP ST QUENTIN FALLAVIER	CHAREYRON Jérôme	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofia COULON Damien	BATOURI Sofia COULON Damien PAHON Renée
CSL LYON	MENDES Moise			DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE	TRIPONEY Céline	TASSY Emma	FERSLI Màrta	FERSLI Màrta	FERSLI Marta
MA AURILLAC	MINY Johan	COURTOT Guillaume	SERIEYS Stéphanie	SERIEYS Stéphanie	SERIEYS Stéphanie
MA BONNEVILLE	PSIKUS Piotr	ROBIN Eric	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine
MA CHAMBERY	JOLY Gwenaël	PAMART Christophe	MAILLOT Sabine PEYRACHE Patricia MELO BARBET Cécilia	MAILLOT Sabine PEYRACHE Patricia MELO BARBET Cécilia	MAILLOT Sabine PEYRACHE Patricia MELO BARBET Cécilia
CP GRENOBLE-VARCES	CUSANNO Bérangère		BOUGHANMI Sabrina GARCIA Nathalie	BOUGHANMI Sabrina GARCIA Nathalie	BOUGHANMI Sabrina GARCIA Nathalie
MA LE PUY EN VELAY	CHARLIN Christelle	BEAUNES Alexandre	SCHULTEISS Orlane VILLEDIEU Eva	SCHULTEISS Orlane VILLEDIEU Eva	SCHULTEISS Orlane VILLEDIEU Eva
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI	KREGIEL Emma LAPALU Julien SANTINI Sophie	KREGIEL Emma LAPALU Julien EL HAMADI Rédoine	KREGIEL Emma SANTINI Sophie LAPALU Julien EL HAMADI Rédoine
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	PETITJEAN Frédéric	MARTIN Sophie-Stéphanie GOSSOIN Ghyslaine PEIER Justine	MARTIN Sophie-Stéphanie GOSSOIN Ghyslaine PEIER Justine	MARTIN Sophie GOSSOIN Ghyslaine
MA PRIVAS	MATHIEU Cyril	OSTACOLO Bruno	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHIEU Florence
CP SAINT-ETIENNE	COMMARMOND Laura		GAGNAIRE Anne TEIXIDOR Sarah GERARD Mathieu VIALETTE Morgane	TEIXIDOR Sarah GERARD Mathieu GAGNAIRE Anne VIALETTE Morgane	TEIXIDOR Sarah GERARD Mathieu VIALETTE Morgane GAGNAIRE Anne
CP VALENCE	DOUCET Claire	CARRER-MAZOYER Auriane	ASTIER-DEMAY Jocelyne DACHIER Solène BONNEL Corinne COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMAY Jocelyne BONNEL Corinne DACHIER Solène COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMAY Jocelyne BONNEL Corinne
CP RIOM	REYMOND Alain	PAGANI Paul	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV) Loélia HERSENT (GD DIV)	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV) Loélia HERSENT (GD DIV)	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV) Loélia HERSENT (GD DIV)
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BOYER Aude	DUCLOS Florence	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne		LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne
SPIP AIN	MARTIN Sandra	GIBIER Jérôme	LONGO Carole BOLAND Christine KASMI Salima		BOLAND Christine LONGO Carole
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle SOUILLAT Sylvie	SOUILLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle	SOUILLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE	MICHEL Alexandra	FODOR Nathalie	DEROUX Marie-Laure JAMES Céline	DEROUX Marie-Laure JAMES Céline	DEROUX Marie-Laure JAMES Céline
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	JEANNEROT Nathalie CHARROIN Marie-Pierre	JEANNEROT Nathalie CHARROIN Marie-Pierre LEROY Marie-France	CHARROIN Marie-Pierre JEANNEROT Nathalie LEROY Marie-France
SPIP HAUTE LOIRE	LEBOUCHE Adeline	ROCHETTE Patrice	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DECHAUD Eddy	CHINON Armelle	GONZALES Florence	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BOURCEREAU Fabien GRIC Alexandre MONTET Bérangère BONNET Delphine
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	ZEIZIG Emmanuelle BERTRAND Mikaël BELABBAS Nadjate	LITIM Leila AYARI Imanne	ZEIZIG Emmanuelle BIGGIO Marie-Sophie MEYER Jade MANSANTI Amandine PORTIER Marie STEPHAN Marie-Pierre BERTRAND Mickaël BERGER Patricia GROLLIER Bernard MONTIGNEAUX Matthieu BELABBAS Nadjate
SPIP SAVOIE	BEN ALAYA Sonia	AGHINA Cécile	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra BERARDI Valérie	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra BERARDI Valérie	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra BERARDI Valérie
SPIP HAUTE SAVOIE	LEMOINE Claire	CABA Andréa	BURDIN Laurence	BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
SERVICE ANNEXE SIEGE DISP	THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte		STARON Brigitte
ERIS	GUYOT Emmanuel	ASNARD Julien	DOMAS Julie	DOMAS Julie	GUYOT Emmanuel DOMAS Julie
CYNO	CORNE Arthur	LIVET Mégane	DOMAS Julie	DOMAS Julie	DOMAS Julie
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	NSANGOU Disteh	FAYOLLE Cécile AKAYOUSSE Akram	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
DESP	SENEZ Jean-Christophe	LEFAURICHON Julie	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
MILRV	DRILLIEN Denise	MARLIOT Laurence			
UPR	CHOURRE Christine	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria
DISP SIEGE / CELLULE INTERREGIONALE DEFENSE ET SECURITE	BOYER Jimy	BENRAOUDA Hamza		BENRAOUDA Hamza	BOYER Jimy BENRADOUDA Hamza
DISP SIEGE / CABINET	SIGNOUREL Aude	ROKICKI Laetitia		BARRIER Maéva	SIGNOUREL Aude
DISP SIEGE/DBF	RIGAT Jean-Philippe	MARIN Véronique	ALVAREZ Céline	FIDELE Marie-Frantze DURAND Stéphanie CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice GERARD Frédéric	PORCELLI Brice GERARD Frédéric DURAND Stéphanie FIDELE Marie-Frantze CHALOYARD Gaëlle ALVAREZ Céline
DISP SIEGE/UNITE RECRUTEMENT FORMATION ET QUALIFICATION	MOUSSAOUI Amina	PEILLEX Karen	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard ZOGHLAMI Ibtissem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra MAILLY Adrien BLANC Frédéric-Gérald	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissem MAILLY Adrien BARBARIN Elyse	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra VAURE Corinne MAILLY Adrien BARBARIN Elyse BLANC Frédéric-Gérald LAC Anaïs
DISP SIEGE/DRHRS	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	MONCADA Xavier MAHMOUD Tamim HACHIM Yamina TABURET Alison	DUBREUIL Sylviane MARMONNIER Jézabelle LITIM Leila AYARI Imanne	PERRON Phillippe FANET Marie MAHMOUD Tamim TABURET Alison CASTELLAN Isabelle
DISP SIEGE/DSI	TOTH Cyril	OUDJEDI Chaker			SIBILLE Fyly
DISP SIEGE/COMMUNICATION	CORDINI Alexia				
DISP SIEGE / COORDONNATEUR TRANSFORMATION ECOLOGIQUE	ESTAIS Vincent				ESTAIS Vincent
DISP SIEGE / DPIPPR	THOMAS Nadège	ESPASA Nathalie		SEGHIRANI Sabrina	BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
DISP SIEGE/DSD	FONDEVILLE Virginie	BOUREZ David	MININNO Laure-Anne FORTUNIER Christophe	MININNO Laure-Anne	BOTTEGA Alexandra

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 29/10/2026

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	HACHIM Yamina - cheffe de pôle GA/ paie
			LETOCART Nathalie - chargée de mission synthèse et pilotage des effectifs
			MAHMOUD Tamim - chargé de mission RH

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 29/10/2026

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	PHILIPPOT Marine	DROUOT Aristide	JAVOUHEY Kévin
			REYNAUD Didier	PHILIPPOT Marine
				PENASA Camille
			DENOYELLE Bertrand	MASSABUAU Delphine
			VIENNOT Guillaume	
			DI-PRIMA Salvatore	
		MASSABUAU Delphine	CHEVALLIER Hervé	
			DARSOULANT Marius	
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			ASLAN Ilknur	
			DURAND Sabine	
			JOLIVET François	
			MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 29/10/2026

Paul LOUCHOUARN